

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du jeudi 13 juillet 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 1007).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 1007).
3. **Livre III du code des juridictions financières.** – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1007).
M. le président.
Discussion générale : MM. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat aux finances ; Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Article 1^{er} (*et dispositions annexées.*) – Adoption (p. 1009)
Vote sur l'ensemble (p. 1012)
M. Michel Sergent.
Adoption du projet de loi.
4. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1012).
5. **Règlement définitif du budget de 1993.** – Adoption d'un projet de loi (p. 1013).
Discussion générale : MM. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat aux finances ; Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Vizet, Michel Sergent, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Articles 1^{er}, 2 à 9 (*et tableaux A à G et I annexés*)
et 10 à 15. – Adoption (p. 1022)

Article 16 (p. 1027)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17. – Adoption (p. 1028)

Article 18 (p. 1028)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1029)

MM. Emmanuel Hamel, Jean Delaneau, Jacques Machet.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

6. **Transmission d'un projet de loi constitutionnelle** (p. 1030).
7. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 1030).
8. **Ordre du jour** (p. 1030).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République, en date du 12 juillet 1995, complétant le décret du 28 juin 1995 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 28 juin 1995 modifié portant convocation du parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. – Le 1^{er} de l'article 2 du décret du 28 juin 1995 susvisé est complété comme suit :

« – Projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale. »

« Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

« Fait à Paris, le 12 juillet 1995.

« Signé : JACQUES CHIRAC

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : ALAIN JUPPÉ »

Acte est donné de cette communication.

3

LIVRE III DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 77, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières. [Rapport n° 352 (1994-1995).]

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de votre première intervention au Sénat, permettez-moi, au nom de tous mes collègues, de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue.

Ceux d'entre nous qui vous connaissent savent que votre carrière, malgré votre âge, est déjà riche. Nous sommes sûrs que vous serez parmi les membres du Gouvernement qui auront les meilleurs rapports avec la Haute Assemblée.

Je vous donne maintenant la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de vos mots d'accueil, qui m'ont beaucoup touché. C'est, en effet, la première fois que je prends la parole à cette tribune en tant que secrétaire d'Etat aux finances. C'est même la première fois que j'interviens au Parlement puisque je n'ai pas encore défendu de texte devant l'Assemblée nationale. Aussi, ce matin, est-ce avec émotion que je m'exprime devant vous.

M. le président. Le Sénat est un bon début ! Vous saurez, j'en suis sûr, y apprécier la très grande qualité des débats parlementaires. (*Sourires.*)

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. J'en suis convaincu puisque, dans une vie antérieure, j'ai beaucoup suivi les travaux, notamment budgétaires, de la Haute Assemblée.

Nous sommes donc réunis ce matin pour examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

Comme vous le savez, la loi du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes a prévu l'élaboration d'un code destiné à regrouper l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires propres à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Cette volonté coïncide parfaitement avec les souhaits du Gouvernement, qui s'est fixé, en pleine cohérence avec les efforts que le Parlement compte engager dans le même sens, des objectifs très ambitieux de codification destinés à garantir la sécurité juridique des citoyens. Il s'agit là d'un impératif majeur de clarification et de cohérence.

Les travaux effectués dans cette optique par la commission supérieure de codification et par le Parlement ont d'ores et déjà débouché sur la publication d'une partie des dispositions législatives du code des juridictions financières. En effet, le livre I^{er} et le livre II de ce code, respectivement consacrés à la Cour des comptes et aux chambres régionales et territoriales des comptes, ont été publiés au *Journal officiel* du 6 décembre 1994, en annexe à la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994.

A travers l'examen du projet de loi relatif au livre III du code des juridictions financières, je vous propose aujourd'hui de mener à son terme l'examen des dispositions législatives propres aux juridictions financières.

Ce livre est consacré aux trois institutions associées à la Cour des comptes que sont la Cour de discipline budgétaire et financière, le Comité central d'enquête sur les coûts et le rendement des services publics et le Conseil des impôts.

Toutefois, dans la mesure où ces deux dernières institutions ne font pas l'objet de dispositions législatives, la Cour de discipline budgétaire et financière est seule concernée par le projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

L'examen attentif dont cette institution a fait l'objet est à la hauteur de son importance.

A l'appui des principes généraux qu'elle a arrêtés en la matière, la commission supérieure de codification a tout d'abord appliqué au livre III les règles de codification à droit constant qu'elle avait déjà mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration du livre I^{er} et du livre II. C'est ainsi que le projet de loi relatif au livre III reprend, pour l'essentiel, la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui a jeté les bases de la Cour de discipline budgétaire et financière, de même que les textes intervenus ultérieurement qui ont fait d'elle l'institution que nous connaissons aujourd'hui.

Je note toutefois que la commission supérieure de codification a souhaité déroger sur deux points aux règles qu'elle s'était fixées. Elle a en effet ajouté le président du conseil exécutif de Corse à la liste des personnalités non justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière et a précisé que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales sont dégagés de toute responsabilité dès lors qu'ils peuvent produire un ordre écrit du président du conseil général ou du président du conseil régional.

Lors de l'examen de ce texte en première lecture par la Haute Assemblée, M. Emmanuel Hamel, à qui je voudrais rendre hommage, a, à juste titre, approuvé ces dérogations en rappelant que le principe de codification à droit constant trouvait exception pour « les dispositions archaïques, inutilement complexes, insuffisamment cohérentes et, dans certains cas, lacunaires ».

Reprenant ce précepte à son compte, l'Assemblée nationale a poursuivi dans cette voie en apportant au projet de livre III des aménagements que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a très logiquement entérinés.

Néanmoins, je sais que les dispositions régissant la Cour de discipline budgétaire et financière demeurent, ô combien ! perfectibles. C'est pourquoi le Gouvernement présentera prochainement au Parlement un projet destiné à accroître l'efficacité de cette institution, encore plus nécessaire dans le contexte budgétaire actuel.

En conséquence, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de demander à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, comme vous l'avez dit, le Sénat est très honoré d'être la première assemblée où M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat aux finances, peut déployer ses talents que nous savons déjà immenses.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de l'exactitude militaire avec laquelle vous êtes arrivé dans l'hémicycle : neuf heures trente précises, pas une minute avant, pas une minute après. J'y vois le signe de la fermeté et de la rigueur avec lesquelles vous allez gérer les finances publiques. Et Dieu sait si, en leur état actuel, elles en ont besoin !

Je présenterai brièvement le présent projet de loi puisque l'analyse que vous venez d'en faire, monsieur le secrétaire d'Etat, va dans le même sens que celle qui a été faite par la commission des finances à laquelle vous avez rendu hommage, je vous en remercie.

Elle a accepté de faire une exception au principe qui l'avait animée et selon lequel il ne fallait pas saisir l'occasion de la codification pour modifier la législation. Dans un souci de concordance de l'action des deux chambres du Parlement, elle a en effet accepté cinq amendements. Ces derniers ne nous semblent pas avoir de conséquences graves, même s'ils constituent une entorse au principe qui nous avait animés dans un premier temps.

Nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières, qui regroupe les dispositions concernant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Nous avons examiné ce texte en première lecture au mois d'octobre dernier - vous n'étiez pas encore membre du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat - et l'Assemblée nationale nous avait suivis en novembre.

Nous avons décidé, lors de cette première lecture, de rester fidèles au principe de la codification à droit constant.

Nous n'avions donc apporté que quelques aménagements limités aux textes actuellement en vigueur et destinés à être codifiés. Pour l'essentiel, il s'agissait de tirer les conséquences de l'évolution du droit et des techniques de rédaction, sans chercher à modifier le fond du droit applicable.

Ainsi, à titre d'exemple, nous avons ajouté le président du conseil exécutif de Corse dans la liste des personnes susceptibles ou non, selon les cas, d'être déférées devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

Les autres « entorses » au principe de codification à droit constant que le Sénat avait adoptées, soit sur proposition de la commission supérieure de codification, soit sur l'initiative de notre commission des finances, consistaient, pour l'essentiel, en la réparation d'oublis de faible portée, en des modifications d'ordre purement rédactionnel ou en des rectifications de visas erronés.

A cet égard, je puis témoigner de l'immense travail effectué par les administrateurs de la commission. Il semble que ce soit un manquement à nos règles de rendre hommage aux administrateurs. J'enfreins cette règle car leur passion pour le service public, leur lucidité intellectuelle et leur fantastique capacité de travail sont véritablement un signe réconfortant. Cela montre que la France dispose aujourd'hui d'une jeune génération - dont vous faite partie, monsieur le secrétaire d'Etat - qui est capable d'enthousiasme, d'ardeur et d'efficacité.

L'Assemblée nationale a choisi une position différente de celle que nous avons adoptée en première lecture. En effet, elle a décidé de faire un certain nombre de modifications au droit actuellement en vigueur et donc de toucher au fond de la loi du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière. Je n'évoque pas sans émotion cette loi puisque j'ai eu l'honneur, pendant plusieurs années, avant de devenir parlementaire, d'être membre de la Cour des comptes.

Ces petites modifications nous ont semblé regrettables. En effet, s'il est évident que la loi du 25 septembre 1948 est, à bien des égards, imparfaite, voire, vous le disiez vous-même, dépassée, il est apparu que ce n'était peut-être pas dans le cadre d'une codification qu'il fallait entreprendre la réforme de la Cour de discipline budgétaire et financière. Ou bien alors, si l'on décide qu'il ne

peut s'agir de deux débats séparés, il convient de bien articuler le travail de clarification du droit en vigueur avec celui de réforme ou de modification, afin de constituer un ensemble législatif aussi lisible et cohérent que possible.

La commission des finances se réserve la possibilité d'adopter une telle position lors de l'examen à venir du code monétaire et financier, dont les travaux de codification qui sont en cours lui apparaissent d'ores et déjà peu satisfaisants.

J'en reviens maintenant au livre III du code des juridictions financières.

En choisissant une option différente de celle que nous avons retenue en première lecture, l'Assemblée nationale - je le dis avec tout le respect que nous portons à l'autre chambre du Parlement - ne nous paraît pas aboutir à une solution entièrement satisfaisante. En effet, ses modifications constituent une sorte de demi-mesure entre une véritable réforme, qu'elle ne fait pas, et une simple adaptation du texte. Le choix des dispositions qu'elle touche au fond pourrait être plus clair. Elle ne le justifie d'ailleurs pas.

Ainsi, au-delà d'un certain nombre de simplifications rédactionnelles ou d'adaptations du texte, comme, par exemple, la revalorisation du montant « plancher » des sanctions pécuniaires, l'Assemblée nationale a voté cinq modifications de fond.

Tout d'abord, elle a touché aux règles de composition de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Par ailleurs, elle a prévu un allègement des conditions qu'un justiciable de la Cour doit réunir pour dégager sa responsabilité et imputer l'infraction à son supérieur hiérarchique.

Ensuite, elle a inclus les chambres régionales des comptes dans la liste des personnes ayant qualité pour saisir la Cour de discipline budgétaire et financière.

En outre, elle a légèrement modifié la procédure en prévoyant que, lorsque l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général près la Cour transmet le dossier non pas au ministère de la justice, mais au procureur de la République, ce qui est d'ailleurs actuellement le cas dans la pratique.

Enfin, l'Assemblée nationale a décidé que le rapport public annuel de la Cour de discipline budgétaire et financière serait désormais annexé au rapport public de la Cour des comptes, afin de lui assurer une plus large audience.

L'examen de ces conditions ne nous a pas paru nécessiter de corrections. Il est vrai qu'elles n'ont pas une portée essentielle et qu'elles sont souvent, il faut en convenir, conformes aux pratiques en vigueur. La commission des finances vous suggère donc d'en prendre acte, mes chers collègues.

Je voudrais néanmoins, pour améliorer la qualité de nos travaux, signaler une erreur de l'Assemblée nationale ; celle-ci a en effet, par mégarde, supprimé l'ajout du président du conseil exécutif de Corse fait par le Sénat en première lecture. Mais nous pourrions certainement réparer cet oubli dans un texte ultérieur.

C'est pourquoi la commission des finances ne présente pas d'amendements et propose au Sénat d'adopter le projet du livre III du code des juridictions financières dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je terminerai cette intervention en m'adressant aux représentants de l'armée française qui sont actuellement dans nos tribunes et qui, je le devine, défileront demain devant nous, sur les Champs-Élysées.

En sénateur d'abord, en ancien des bataillons de choc ensuite, je les salue, en espérant que leur jeunesse aura pour la défense de la France autant d'ardeur que nous en avons eu. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre III du code des juridictions financières. »

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen des dispositions du livre III du code des juridictions financières, annexées, que nous allons examiner maintenant.

Je donne lecture de ces dispositions annexées :

« LIVRE III

« LES INSTITUTIONS ASSOCIÉES À LA COUR DES COMPTES

« TITRE I^{er}

« LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

« Chapitre I^{er}

« Organisation

« Art. L. 311-1. - Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière », dénommée ci-après « la Cour », devant laquelle peuvent être déférées les personnes mentionnées aux articles L. 312-1 et L. 312-2.

« Art. L. 311-2. - La Cour est composée comme suit :

- « - le premier président de la Cour des comptes, président ;

- « - le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ;

- « - deux conseillers d'Etat ;

- « - deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

« La présidence de la Cour est assurée par son vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de son président.

« Elle siège à la Cour des comptes.

« Art. L. 311-3. - Les conseillers d'Etat et conseillers maîtres à la Cour des comptes sont nommés à la Cour par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité.

« Art. L. 311-4 à L. 311-8. - *Non modifiés.*

« Chapitre II

« Personnes justiciables de la Cour

« Art. L. 312-1. - I. - Est justiciable de la Cour :

- « a) Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

« b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

« c) Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« II. – Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« a) Les membres du Gouvernement ;

« b) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du c de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« c) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« d) Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« e) Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« f) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;

« g) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

« h) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

« Les personnes mentionnées aux a à f ne sont pas non plus justiciables de la Cour lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale ;

« Art. L. 312-2. – Par dérogation à l'article L. 312-1, les personnes mentionnées aux b à f de cet article sont justiciables de la Cour, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ont commis les infractions définies par les articles L. 313-7 ou L. 313-12 ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1 et enfreint les dispositions de l'article L. 313-6.

« Chapitre III

« Infractions et sanctions

« Art. L. 313-1. – Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 1 000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

« Art. L. 313-2 à L. 313-5. – *Non modifiés.*

« Art. L. 313-6. – Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 2 000 F et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Art. L. 313-7. – Toute personne mentionnée à l'article L. 312-1 dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 2 000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution.

« Art. L. 313-8. – Lorsque les personnes visées aux articles L. 313-1 à L. 313-7 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

« Art. L. 313-9. – Les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire.

« Art. L. 313-10. – Les dispositions de l'article L. 313-9 s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit donné préalablement par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président élu d'un des groupements susvisés, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné.

« Art. L. 313-11. – *Non modifié.*

« Art. L. 313-12. – En cas de manquement aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes I et II, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les personnes visées à l'article L. 312-1 sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 313-1.

« Art. L. 313-13. - *Non modifié.*

« Art. L. 313-14. - Les amendes prononcées en vertu du présent titre présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des comptes en cas de gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

« Chapitre IV

« Procédure devant la Cour

« Art. L. 314-1. - Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

« - le président de l'Assemblée nationale ;

« - le président du Sénat ;

« - le Premier ministre ;

« - le ministre chargé des finances ;

« - les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

« - la Cour des comptes ;

« - les chambres régionales des comptes ;

« - les créanciers pour les faits visés à l'article L. 313-12.

« Le procureur général près la Cour des comptes peut également saisir la Cour de sa propre initiative.

« Art. L. 314-2. - La Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre.

« Art. L. 314-3. - *Non modifié.*

« Art. L. 314-4. - Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite.

« Art. L. 314-5 et L. 314-6. - *Non modifiés.*

« Art. L. 314-7. - La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'auteur de la saisine.

« Art. L. 314-8. - Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant

en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

« Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

« L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par son conseil. Le mémoire est communiqué au procureur général.

« Art. L. 314-9 à L. 314-11. - *Non modifiés.*

« Art. L. 314-12. - Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présentent leurs conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

« Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

« Art. L. 314-13 à L. 314-15. - *Non modifiés.*

« Art. L. 314-16. - L'arrêt de la Cour est notifié aux personnes mentionnées à l'article L. 314-7.

« Art. L. 314-17. - *Non modifié.*

« Art. L. 314-18. - Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 312-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« Art. L. 314-19. - Au cas où la Cour n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues au présent titre, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article L. 312-1 dont la faute aura été relevée par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et des articles L.O. 132-1, L. 132-3, L. 132-4 et L. 135-5, chaque fois

que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article L. 312-1.

« Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article sont portées à la connaissance du Parlement.

« Art. L. 314-20. – Les arrêts par lesquels la Cour prononce des condamnations peuvent, dès qu'ils ont acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, sur décision de la Cour, au *Journal officiel* de la République française.

« Chapitre V

« Voies de recours

« Art. L. 315-1 à L. 315-3. – *Non modifiés.*

« Chapitre VI

« Rapport public

« Art. L. 316-1. – La Cour présente chaque année au Président de la République un rapport qui est annexé au rapport public de la Cour des comptes et publié au *Journal officiel* de la République française.

« TITRE II

« COMITÉ CENTRAL D'ENQUÊTE SUR LE COÛT ET LE RENDEMENT DES SERVICES PUBLICS

« *(Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.)*

« TITRE III

« CONSEIL DES IMPÔTS

« *(Ce titre ne comporte pas de dispositions législatives.)* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et les dispositions annexées.

(L'article 1^{er} et les dispositions annexées sont adoptés.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sergent, pour explication de vote.

M. Michel Sergent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la Cour de discipline budgétaire et financière a été créée voilà presque cinquante ans pour sanctionner les fautes de gestion commises au détriment de l'Etat et des collectivités. Cette institution a incontestablement besoin d'être modernisée pour remplir complètement son rôle de juridiction non seulement répressive, mais aussi préventive. Une réflexion avait été menée en 1990. Elle aurait pu servir de base à cette réforme.

Lors de la première lecture de ce projet de loi, le groupe socialiste avait fait de nombreuses propositions, qui devaient permettre à notre assemblée de débattre et d'obtenir une modernisation de cette institution, un renforcement de son rôle et une amélioration des procédures.

Mais ce débat nécessaire n'avait pu être mené puisque M. le ministre et M. le rapporteur avaient estimé que ces amendements étaient en quelque sorte irrecevables au nom d'un principe : la codification à droit constant.

Pourtant, même s'il s'agit de modifications mineures, l'Assemblée nationale a porté atteinte à ce principe.

La commission des finances approuve aujourd'hui cette démarche et change donc sa position. Nous aurions donc pu avoir un débat sur certaines dispositions de ce texte.

Compte tenu de ce regret, le groupe socialiste s'abstiendra. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 12 juillet 1995.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 48 de la Constitution le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat :

« **Mercredi 19 juillet**, à dix heures :

« Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de 18,6 p. 100 à 20,6 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995.

« **Mercredi 19 juillet**, l'après-midi et le soir :

« – suite éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de 18,6 p. 100 à 20,6 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995 ;

« – projet de loi instituant le contrat initiative-emploi ;

« – projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

« **Jeudi 20 juillet**, le matin, l'après-midi et éventuellement le soir :

« Suite de l'ordre du jour de la veille.

« **Vendredi 21 juillet**, le matin :

« Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« *Signé : ROGER ROMANI.* »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances des mercredi 19, jeudi 20 et vendredi 21 juillet est modifié en conséquence.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1993

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 351, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1993. [Rapport n° 363 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à la Haute Assemblée le projet de loi de règlement du budget de 1993.

L'examen d'un projet de loi de règlement paraît toujours un exercice un peu formel, qui marque la clôture d'une procédure commencée plus d'un an auparavant ; mais il constitue aussi un peu, à mon avis, l'heure de vérité : en effet, après la loi de finances initiale, puis les lois de finances rectificatives, qui ont pu rythmer l'exécution d'un budget, la loi de règlement est le moment où l'on constate ou non l'adéquation, la sincérité des projets de budget proposés à l'approbation du Parlement. C'est pourquoi il faut toujours, à mon avis, examiner ces lois de règlement avec beaucoup d'attention pour en tirer des conséquences pour l'avenir à la fois sur le fond et sur les procédures de décision et de contrôle budgétaire.

L'examen de ce projet de loi permet de constater les résultats de la politique budgétaire qui a été conduite par deux précédents gouvernements. En effet, élaboré sous la responsabilité de Pierre Bérégovoy, ce budget a dû ensuite être exécuté par le gouvernement de M. Edouard Balladur.

C'est pourquoi le vote de ce texte revêt un caractère assez formel, dans le respect des textes et des procédures qui doivent demeurer exemplaires, assurant ainsi la continuité de l'Etat. Il reste par ailleurs une pièce majeure du dispositif du contrôle parlementaire des finances publiques.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens avant tout à saluer la célérité avec laquelle les magistrats de la Cour des comptes ont remis leur rapport sur l'exécution du budget de l'année 1993. En effet, ils l'ont rendu au moment même où la loi de finances pour 1995 vous était présentée. Il m'est aussi possible de vous annoncer aujourd'hui que le rapport sur l'exécution du budget de 1994 est lui aussi bien avancé : la Cour des comptes l'a examiné la semaine dernière, en présence des représentants des directions concernées du ministère de l'économie et des finances.

Ainsi, pour la deuxième année consécutive, le Sénat dispose des documents sur l'exécution du budget dans des délais beaucoup plus brefs qu'auparavant. Nous en sommes redevables aux efforts conjoints de la Cour des comptes et du Gouvernement.

Je souhaite maintenant vous exposer les principaux résultats de ce projet de loi de règlement budgétaire, mesdames, messieurs les sénateurs.

En 1993, la France a subi la plus forte récession de son histoire depuis 1945, caractérisée par une chute de son produit intérieur brut de 1,5 p. 100, selon le rapport sur les comptes de la nation. Cet effondrement du pro-

duit intérieur brut s'est accompagné d'un déficit budgétaire record : l'exécution budgétaire de 1993 se solde, en effet, par un déficit de 315,7 milliards de francs, supérieur à celui de 1992, qui atteignait 226,3 milliards de francs et très supérieur surtout à celui qui était prévu dans la loi de finances initiale, soit 165,4 milliards de francs. Mais celle-ci, comme vous le savez, avait dû être largement rectifiée en juin 1993. Néanmoins, le déficit constaté en loi de règlement est inférieur de près de 2 milliards de francs à celui de la loi de finances rectificative de juin 1993.

Selon les critères de calcul prévus par le traité de Maastricht, il faudrait ôter des recettes budgétaires le produit des privatisations et les recettes des coupons courus. Ainsi, d'après les critères du traité de Maastricht, le besoin de financement de l'Etat s'établirait alors à 346,7 milliards de francs.

Si l'on prend en compte l'ensemble des administrations publiques, c'est-à-dire le déficit de l'Etat plus celui des collectivités locales et celui des administrations de sécurité sociale, le besoin de financement total s'établit, en 1993, à 435,1 milliards de francs, soit 6,1 p. 100 du produit intérieur brut.

Comme vous pouvez le constater, mesdames, messieurs les sénateurs, en 1993, la France est demeurée assez loin du critère retenu par le traité de Maastricht. Toutefois, elle s'est située en position intermédiaire au sein de l'Union européenne : ainsi, en 1993, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark et l'Irlande ont connu des déficits plus faibles que les nôtres ; en revanche, l'Italie, la Belgique, le Royaume-Uni ou l'Espagne ont eu des déficits beaucoup plus larges que les nôtres.

En ce qui concerne le budget de l'Etat en France, je retiendrai les seules opérations du budget général, qui sont les plus significatives.

La progression des dépenses s'est maintenue à plus 3,6 p. 100, tandis que les recettes enregistraient, comme en 1992, une baisse due à la récession : moins-values fiscales nettes imputables essentiellement à la TVA, impôt éminemment dépendant de la croissance économique.

Le projet de loi de règlement soumet à l'approbation du Sénat les habituelles mesures d'ajustement.

Sur le budget général, des ouvertures de crédits de 24 milliards de francs sont demandées sur des chapitres dotés de crédits évaluatifs dans la quasi-totalité des cas et sont presque compensées par des annulations de crédits non employés.

Sur les comptes spéciaux du Trésor, l'ouverture de 1 676 milliards de francs de crédits supplémentaires tient au mécanisme très particulier d'avances à court terme faites aux organismes de sécurité sociale et remboursées en totalité en fin d'année.

Enfin, le présent projet de loi contient quelques dispositions particulières.

Ainsi, l'article 14 vise à conférer le caractère d'utilité publique aux dépenses incluses dans quatre gestions de fait au titre de divers ministères, et ce pour un montant total de 5,5 millions de francs.

Pour la première, il s'agit de rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds relevant d'une indemnité d'assurance versée à la suite d'un incendie et destinée à l'Etat, mais encaissée par une société concessionnaire.

Pour les trois autres, des fonds ont été attribués à des associations, mais ils ont servi à financer des dépenses autres que celles qui étaient prévues et qui auraient dû incomber au ministère lui-même.

Je terminerai, enfin, par les abandons de créances.

Je citerai tout d'abord les traditionnelles remises de dettes accordées aux pays les plus pauvres et les plus endettés, qui s'inscrivent au sein de la politique traditionnelle d'aide de la France aux pays les plus pauvres, surtout en Afrique.

Il vous est proposé, à cet égard, deux apurements comptables de créances. Les unes, très anciennes, sont détenues sur la Compagnie de chemin de fer franco-éthiopien ; les autres, détenues sur des banques du Cambodge et de Somalie, sont devenues irrécouvrables compte tenu des dramatiques événements politiques survenus dans ces deux pays qui nous sont chers.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principaux éléments de la gestion budgétaire de 1993 que je voulais vous présenter.

Je vous demande, au nom du Gouvernement, d'adopter ce projet de loi, afin de répondre à la stricte exigence d'apurement des comptes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen du projet de loi de règlement pour 1993 revêt un intérêt particulier : cette année a, en effet, été marquée par un tournant économique, mais aussi par un tournant politique.

Vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'issue de deux lois de finances rectificatives - la première a, je le rappelle, opéré un véritable changement de cap économique - et de la loi de règlement, qui a peu modifié les rectifications antérieures, les ressources du budget général ont diminué de 0,8 p. 100 par rapport à 1992, alors que les dépenses ont progressé, quant à elles, de 5,4 p. 100.

Côté recettes, l'année 1993 a été marquée, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, par une chute sans précédent du produit de la TVA - moins 16,4 milliards de francs - et par la vive progression des prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne.

Côté dépenses, on constate le maintien du niveau trop élevé jusque-là enregistré, mais dans une proportion légèrement moindre, toutefois, qu'en 1992. L'augmentation de 72 milliards de francs des dépenses ordinaires s'est répartie de façon à peu près équilibrée entre la charge brute de la dépense publique, les crédits de rémunération des fonctionnaires et les interventions publiques pour l'emploi et contre l'exclusion.

Compte tenu des opérations des comptes spéciaux du Trésor, le déficit budgétaire s'est établi à 315,65 milliards de francs, montant légèrement inférieur - de 2 milliards de francs - à ce que préoyaient les deux collectifs, mais en progression de 90,8 p. 100 par rapport à la prévision initiale.

A la différence des autres lois de finances, la loi de règlement n'est pas une manifestation de volonté politique : elle n'a d'autre objet que de constater, vous l'avez d'ailleurs très bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, les résultats financiers d'un exercice clos.

Le Parlement, soyons franc, n'y porte généralement pas le même intérêt qu'aux collectifs ou aux budgets initiaux. Il montrerait d'ailleurs peut-être beaucoup de clivoyance s'il révisait cette tradition car, s'il est vrai que le projet de loi de règlement ne donne pas lieu à des confrontations entre les pouvoirs exécutif et législatif, il constitue, en

revanche, l'un des rares rendez-vous privilégiés entre chacun d'eux, permettant un dialogue serein, positif et sans passion sur des sujets d'avenir à la lumière des enseignements d'un passé somme toute très récent.

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1993 me paraît offrir au Parlement - il me serait d'ailleurs agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, de connaître votre sentiment à ce sujet - l'occasion de tenir un double débat plus que jamais d'actualité. En premier lieu, quelle politique budgétaire mener dans un cadre qui n'est plus du tout hexagonal ? En second lieu, quelles pratiques instaurer pour répondre aux exigences de rigueur de cette politique budgétaire ? A l'évidence, il y a là bien plus qu'un exercice rituel de ratification.

Je veux m'associer à l'hommage que vous avez rendu à la Cour des comptes, qui permet depuis l'an dernier au Parlement de disposer d'un rapport d'exécution quelques mois seulement après la clôture de l'exercice budgétaire. Même si les nécessités du calendrier parlementaire nous ont conduits à différer l'examen de ce rapport, celui-ci est disponible depuis l'automne dernier et, aujourd'hui encore, nous pouvons considérer qu'il porte sur un passé très proche.

La première question posée par ce projet de loi de règlement définitif du budget de 1993 est la suivante : quelle politique budgétaire peut-on mener dans une économie ouverte et dont les frontières sont tombées ?

A cet égard, l'année 1993 est exemplaire, puisque cette question fondamentale s'est posée successivement sous deux aspects : comment répondre aux à-coups, aux turbulences d'une économie française de plus en plus mondialisée et cyclique, mais aussi comment ajuster en temps voulu le budget aux exigences de la convergence économique, aux exigences de la rigueur tout court ?

Nous savons tous maintenant que 1993 aura été une année de récession pour l'Europe, et plus encore pour la France, alors que le Gouvernement se fondait encore, en septembre, sur des prévisions de 1992, espérant une croissance économique de 2,6 p. 100.

L'erreur technique fut de croire en une baisse des taux d'intérêt qui déclencherait une reprise de confiance des ménages et assurerait ainsi un relais de la consommation et de nos exportations, alors que s'annonçait un repli économique de l'Allemagne, confrontée aux difficultés de la réunification.

Après l'erreur technique, l'erreur politique fut de s'en tenir à ces prévisions d'octobre 1992 malgré l'alerte, malgré les désordres de la crise monétaire de l'été qui laissaient présager un ralentissement que tous les conjoncturistes - j'ai établi dans mon rapport écrit un tableau à ce sujet - prenaient successivement et progressivement en compte.

Dès le 3 janvier 1993, le ministre de l'économie et des finances de l'époque reconnaissait d'ailleurs l'erreur de cadrage économique d'un budget qui était à peine voté.

Au total, l'écart entre les prévisions et les réalisations aura été d'une ampleur sans précédent - près de quatre points du produit intérieur brut - puisque la récession, en France, a atteint 1,4 p. 100 en 1993.

Cette erreur pose deux problèmes dont la solution doit, pour l'avenir, déterminer l'efficacité de notre politique budgétaire.

D'une part, nos modèles économiques sont-ils encore adaptés aux mutations économiques internationales ? Peuvent-ils être plus réactifs, en particulier en étant moins déterminés par les évolutions antérieures ? Nous ne

devons pas nous désintéresser de cette question, car les budgets futurs de la France s'inscriront désormais de plus en plus dans une économie européenne, voire mondiale.

D'autre part, comment adapter en fin d'année aux changements de conjoncture un budget dont l'épure, tracée dès le printemps, a déterminé l'ensemble des arbitrages successifs ? La difficulté est réelle, disons-le franchement. Elle était évidente à l'automne 1992, mais, l'inertie aidant, la perte de recettes fiscales sera, dans le collectif budgétaire de juin 1993, évaluée à 116,5 milliards de francs.

Faut-il alors comparer le budget à une sorte de paquebot continuant sur son erre sans que l'on puisse en modifier la trajectoire à court terme ?

L'autre problème posé par l'ouverture des frontières économiques est évidemment celui des exigences du traité de Maastricht, des exigences d'une saine gestion budgétaire.

L'année 1993 a été celle de l'élaboration du projet de loi quinquennale de maîtrise des finances publiques, adopté le 24 juin 1994. Son objet était de transcrire en droit français l'obligation de réduction des déficits.

Le collectif de juin 1993 a été présenté comme une première étape de ce plan pluriannuel de réduction du déficit budgétaire, destiné à être ramené, en cinq ans, de 4,4 p. 100 à 2,5 p. 100 du PIB.

Mais l'année 1993 a consacré l'évolution fatale de plusieurs années d'érosion continue de nos recettes et de gonflement non moins régulier de nos dépenses.

La première source d'aggravation du déficit a été l'accélération, à partir de la fin des années quatre-vingt, d'un programme d'allègements fiscaux, largement dicté, il est vrai, par l'harmonisation européenne, mais appliqué chez nous plutôt plus loin et plus rapidement que chez la plupart de nos partenaires. La croissance masquait alors l'hémorragie !

C'est ainsi que, de 1985 à 1993, les allègements fiscaux ont amputé de 221 milliards de francs le montant global des recettes de 1993. A titre d'exemple, le budget initial de 1993 contenait encore une étape d'abaissement de 34 à 33,33 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, pour une dépense fiscale de 3,8 milliards de francs.

L'autre obstacle à la réduction des déficits est évidemment la croissance continue des dépenses, encouragée à la fin des années quatre-vingt au nom d'un concept dont on a beaucoup entendu parler à l'époque - la « réhabilitation de la dépense publique » - en période de croissance des recettes fiscales, et amplifiée, il est vrai, par l'explosion des dépenses pour l'emploi.

Alors que, en 1987, la progression des dépenses du budget général avait été quasiment enrayée, le rythme d'augmentation des dépenses d'intervention de l'Etat, soit un quart du budget voté, a atteint 5,1 p. 100 entre 1990 et 1993.

De leur côté, les dépenses de personnel ont progressé au rythme de 5,25 p. 100 sur la même période. Sous le poids des déficits, la charge de la dette, conséquence directe de l'absence de rigueur budgétaire, a progressé en moyenne de 10,8 p. 100.

L'exécution du budget de 1993 montre bien les résultats de cette politique : malgré les 30,5 milliards de francs d'économies pratiquées en application des lois de finances successives, la progression des dépenses nettes du budget général a été de 5,4 p. 100 et celle des dépenses d'intervention de 5,7 p. 100 sur l'année.

Ce problème lancinant des économies budgétaires, que nous évoquons chaque jour dans cet hémicycle, m'amène au deuxième débat auquel nous invite le projet de loi de règlement qui nous est soumis.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître votre sentiment et celui du Gouvernement sur la question suivante : quelle pratique instaurer afin de répondre aux nouvelles exigences de rigueur de la politique budgétaire ?

A cet égard, l'exécution du budget de 1993 nous montre jusqu'où le Parlement et le Gouvernement peuvent aller dans l'exercice de leurs pouvoirs propres, mais elle souligne aussi la nécessité de leur collaboration devant les contraintes de la politique budgétaire.

Le Parlement tout comme le Gouvernement ont manifesté, vis-à-vis du budget de 1993 et de son exécution, une volonté d'utiliser pleinement leurs pouvoirs propres.

Ainsi, la commission des finances a proposé pour la première fois d'opposer la question préalable au projet de budget pour 1993, qu'elle ne jugeait « ni prudent ni sincère ». Cependant, tout en mettant sérieusement en doute les prévisions économiques officielles, elle n'avait pas les moyens de réaliser sa propre estimation des évolutions de recettes et de dépenses.

En revanche, dès le mois d'avril 1993, au vu des premiers résultats de l'économie française et de l'exécution du budget, la commission a, sous l'impulsion de son rapporteur général de l'époque, M. Jean Arthuis, élaboré et publié son estimation sur la situation des finances publiques et des comptes sociaux, évaluant le déficit prévisionnel à 312 milliards de francs, alors que la commission Raynaud devait, quelques semaines plus tard et avec beaucoup plus de moyens, estimer le déficit « tendanciel » à 333 milliards de francs.

Cet exemple nous montre, me semble-t-il, que les pouvoirs de contrôle du Parlement sont parfois quelque peu sous-estimés par l'exécutif.

Le Gouvernement a, lui aussi, utilisé pleinement ses pouvoirs budgétaires.

Comme le souligne la Cour des comptes dans le référé qu'elle a adressé cette année au ministre de l'économie et des finances, l'autorisation de dépenses votée par le Parlement pour 1993 a été soumise par le Gouvernement dans des proportions supérieures aux années précédentes aux procédures de ce que l'on appelle la régulation budgétaire et que les sénateurs connaissent bien.

Les annulations sont ainsi passées de 13,35 milliards de francs, en 1990, à près de 60 milliards de francs en 1993. Elles ont été pratiquées, comme trop souvent en la matière, sur des bases purement forfaitaires, n'exonérant que les dotations prioritaires et les dépenses obligatoires.

Par ailleurs, la Cour des comptes dénonce l'utilisation des reports de crédits, qui permet au Gouvernement de maîtriser le solde budgétaire, au point que le ministère du budget a demandé un gel des crédits d'équipement, en 1992, afin que le niveau de report de la fin de 1992 ne soit pas inférieur à celui qui avait été instauré à la fin de 1991. Au total, ce sont 16,6 milliards de francs de crédits reportables qui étaient inutilisés à la fin de 1993, servant de nouveau au financement du budget suivant.

Ces comportements montrent bien qu'une autre pratique doit être instaurée afin de répondre aux exigences de la politique budgétaire ; le cadre quinquennal de la réduction des déficits la rend même absolument indispensable.

La Cour des comptes, qui, aux termes de la Constitution, est chargée d'assister le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances, rénove son approche à travers l'examen du projet de loi de règlement pour 1993.

Ainsi, comme je le soulignais au début de mon propos, la Cour a accéléré le calendrier de ses travaux - nous nous en sommes réjouis l'un et l'autre, monsieur le secrétaire d'Etat - et nous annonçons même son rapport sur l'exécution du budget de 1994 dès la fin de ce mois de juillet.

En outre, les rapports de la Cour contiennent maintenant des monographies par ministère et l'étude pluriannuelle des grandes catégories de dépenses du budget, qui nous seront particulièrement précieuses.

Enfin, lors de son audition par la commission des finances, le 19 juin dernier, le Premier président de la Cour des comptes a annoncé que le Parlement serait désormais destinataire des référés adressés au Gouvernement, ce qui devrait notablement enrichir notre approche des problèmes de l'exécution budgétaire.

Mais ce sont aussi les rapports entre le Parlement et le Gouvernement qui doivent évoluer.

La proposition faite par la Cour des comptes de restaurer un débat d'orientation budgétaire - c'est une idée chère au président de la commission des finances, M. Christian Poncelet - reprend tout son sens maintenant que l'on connaît l'ampleur des décalages possibles du budget avec l'évolution de l'économie.

De même, l'idée proposée également par la Cour de créer un fonds de réserve afin d'éviter les errements de la régulation budgétaire mérite d'être étudiée sérieusement par le Parlement et par le Gouvernement.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant règlement définitif du budget de 1993 consacre les choix opérés par le gouvernement issu des élections de mars 1993 et modifie peu le solde arrêté dès le mois de juin pour le premier collectif. La commission des finances a donc décidé d'en recommander l'adoption.

Mais les débats ouverts par ce projet de loi de règlement sont loin d'être clos. Nous attendons, bien sûr, avec beaucoup d'intérêt les premières réponses du Gouvernement, à quelques jours de la discussion par le Sénat du collectif budgétaire. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE*).

M. le président. Monsieur Lambert, de même que je saluais tout à l'heure la première venue au Sénat de M. le secrétaire d'Etat, je tiens à saluer, en cet instant, votre première intervention dans cet hémicycle en tant que rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'année 1993 a été marquée par une loi de finances initiale et deux lois de finances rectificatives, l'une découlant de l'alternance de mars 1993, l'autre des ultimes conséquences comptables nécessaires.

Elle s'est déroulée dans un contexte de récession économique, une récession qui a d'abord frappé les salariés en termes de niveau de rémunération globale, de part des salaires dans la valeur ajoutée et d'emplois nets.

La situation économique dégradée n'a d'ailleurs pas grand-chose à voir, sur le fond, avec la politique budgétaire globale en tant que telle. Cela ne dédouane pas le gouvernement d'avant mars 1993 de ses responsabilités, mais il convient de rappeler ici que le lieu où se crée l'emploi, au travers du partage effectif des richesses créées, c'est l'entreprise.

Que les choses soient dites une bonne fois pour toutes : seule l'ouverture réelle de la gestion de l'entreprise aux salariés, seul le recul, créé par la vie ou favorisé par la loi, de la monarchie absolue du dirigeant d'entreprise ou du despotisme plus ou moins éclairé de l'assemblée générale des actionnaires sont à même de faire valoir, pour la société dans son ensemble, d'autres valeurs que la seule rentabilité financière.

Dans l'immédiate alternative, les décisions budgétaires ont conduit à un déficit d'exécution de 315,5 milliards de francs, minoré - il faut le rappeler - par 18 milliards de francs provenant de la privatisation de la BNP, les 60 milliards de francs d'annulation de crédits et une progression des recettes d'ordre de 14 milliards de francs.

Au sens strict du traité de l'Union européenne, le déficit budgétaire atteint donc 333 milliards de francs.

Dois-je rappeler ici que le financement de la relance par l'aide aux entreprises ou par la relance du secteur immobilier, deux des axes du collectif budgétaire du printemps de 1993, n'a eu d'autre conséquence que de voir ce déficit passer à 350 milliards de francs environ en 1994 et à 322 milliards de francs en loi de finances initiale de 1995, comme il est précisé dans le collectif que nous examinerons prochainement ?

Tout, dans l'exécution du budget de 1993, porte la marque de ces choix qui font que la situation des comptes publics continue de se dégrader, qu'il s'agisse de l'Etat, de la protection sociale, des collectivités territoriales ou des grandes entreprises publiques.

Pendant ce temps, les profits bruts des entreprises continuent de croître, tandis que tous les éléments de leur bonne santé financière sont réunis : hausse de l'excédent brut d'exploitation, part des salaires dans la valeur ajoutée sans cesse réduite, poids des charges fiscales en voie de réduction sensible, croissance des dividendes, explosion de la marge brute d'autofinancement.

C'est bien là le paradoxe de l'année 1993 : le déficit public a atteint un niveau inégalé tandis que la situation des entreprises n'a pratiquement jamais été aussi favorable.

Quant à la situation des comptes publics en 1995, dont nous aurons prochainement à reparler lors de la discussion du collectif budgétaire, force est de constater qu'elle est préoccupante.

Pourtant, c'est la même majorité qui a voté le collectif de 1993, le budget pour 1994 et la loi de finances de 1995 et qui, en parfait accord avec le Gouvernement, viendra défendre bientôt les nouvelles coupes claires dans les budgets publics, dans tous les domaines de l'intervention de l'Etat, et appeler les Françaises et les Français à de nouveaux sacrifices !

Au nom de quoi ? Au nom des principes de l'article 104 C du traité de l'Union européenne, riche en recommandations diverses et péremptoires sur la nécessaire réduction des déficits publics.

Pourtant, l'impression d'échec semble forte. Les déficits publics étaient cumulés à hauteur de 6,1 p. 100 du PIB en 1993, de 6 p. 100 en 1994, et le chiffre de 1995 ne devrait guère être éloigné des deux précédents.

Alors, échec ou pas échec ? Non, à notre avis, car, dès le collectif du printemps de 1993, les grands chantiers de la « réforme » étaient ouverts.

Trois mesures de ce collectif portent le signe de cette « réforme ».

La première, c'est la réduction du décalage d'un mois de la TVA, destinée, dans son principe, à rendre justice aux entreprises. En fait, chacun le sait ici, tout cela n'a servi qu'à accroître la trésorerie disponible des entreprises, singulièrement celle des grands groupes de la distribution, qui, grâce à cette disposition, ont démultiplié la souplesse financière que leur confère le crédit fournisseurs.

La deuxième mesure, c'est le plan de relance de l'immobilier, fondé sur de nouvelles facilités fiscales destinées à favoriser le réinvestissement des liquidités placées sur les marchés monétaires sans frais excessifs.

Chacun se souvient qu'à la fin de l'année 1993 notre assemblée a débattu d'un projet de loi portant sur l'organisation des marchés financiers qui avait, entre autres, pour objectif de favoriser, dans le cadre d'une défiscalisation totale, les opérations de cession de créances immobilières irrecouvrables ou douteuses.

La troisième mesure, et non la moindre, a été l'accroissement de la contribution sociale généralisée, portée de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100 des revenus concernés, et d'abord des revenus salariaux.

A l'époque, les initiateurs de la contribution avaient stigmatisé une sorte de détournement d'objet. Il convient pourtant d'appeler un chat un chat ! La CSG, déguisée sous les couleurs de la solidarité entre toutes les catégories de revenus, est un impôt proportionnel, donc récessif, donc injuste.

La principale conséquence de la hausse du taux de prélèvement a été d'entamer le pouvoir d'achat des salariés, déjà fortement érodé par la faible progression indiciaire des rémunérations.

Ces trois mesures sont emblématiques de l'orientation globale de la politique budgétaire de l'exercice 1993, qui appelait d'autres mesures encore, toutes tendues vers l'objectif des critères de convergence et vers celui, moins ouvertement avoué, de la modification de la structure des prélèvements obligatoires en faveur des entreprises et, surtout, des détenteurs de capitaux au détriment des ménages.

Comme la nuée porte l'orage, le collectif du printemps de 1993 portait en lui la loi de maîtrise des finances publiques, la loi de finances de 1994 et la loi quinquennale sur l'emploi.

Accompagné de plusieurs textes majeurs sur la protection sociale, comme celui créant le fonds de solidarité vieillesse, d'ailleurs alimenté prioritairement par la hausse de la contribution sociale généralisée, et de dispositions législatives aussi diverses que la réforme de la dotation globale de fonctionnement ou la modification des statuts de la Banque de France, ce collectif est marqué par des choix politiques et doctrinaux précis.

Le principal, nous l'avons dit, est de réorienter la fiscalité du capital ou du revenu vers la consommation, au travers notamment de la TVA ou de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, devenue la troisième ressource fiscale nette de l'Etat.

Imprimé depuis plusieurs années et d'ailleurs accentué depuis, le mouvement de progression des droits indirects est tel que moins de 40 p. 100 des recettes de l'Etat sont aujourd'hui assurées par des impôts directs.

³Le collectif de 1995 prévoit d'ailleurs d'en ajouter encore, en relevant la TVA dans des proportions telles que, en théorie, sa part dans les recettes de l'Etat atteindra bientôt 45 p. 100.

On nous invite enfin – c'était déjà le cas en 1993 – à substituer aux cotisations sociales des impôts nouveaux ou transférés qui ne font que créer de nouvelles inégalités et éloignent toujours plus la protection sociale de la source naturelle de son financement que l'entreprise.

Cette modification de l'assiette des recettes publiques va donc de pair avec l'objectif politique d'alléger toujours plus la contribution des ménages les plus aisés et des entreprises.

La baisse du taux marginal de l'impôt sur le revenu, pour l'heure reportée à l'examen du projet de loi de finances pour 1996, a d'ailleurs été anticipée par l'ajustement de certaines dépenses ouvrant droit à réduction ou à franchise d'impôt, qu'il s'agisse, en 1993, des dispositions relatives aux SICAV monétaires ou, en 1995, de celles intéressant les emplois familiaux.

La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, d'ailleurs rapportée pour le collectif de 1995, a, pour sa part, été accompagnée de diverses mesures portant notamment sur le régime d'imposition des groupes, dont le coût s'est élevé à 11 milliards de francs, en 1993 et s'est encore accru en 1994 et 1995, expliquant une partie de la stagnation des recettes fiscales liées au versement du premier acompte.

Pourtant, la situation des dépenses publiques prouve d'elle-même l'inefficacité sociale des choix opérés.

Les intentions affichées sont d'optimiser la dépense publique au regard, notamment, de son effet sur la situation de l'emploi.

Nous verrons ce qu'il en est effectivement lorsque la question viendra en discussion, mais nous craignons, en fait, que le dispositif n'ait pour objectif inavoué de justifier la remise en cause des services votés et de tendre au repliement de l'Etat sur ce que l'on appelle ses missions régaliennes.

Dans les faits, les chiffres de 1993 nous amènent naturellement à examiner cette question d'efficacité de la dépense publique.

Quels postes budgétaires sont en augmentation ?

La progression des dépenses liées au fonctionnement des services porte en elle l'accroissement de la qualification des personnels du secteur public, les effets de la nouvelle bonification indiciaire et la variation limitée des effectifs réels. Elle n'a donc rien d'anormal ni de scandaleux.

Plus significative est la progression des dépenses liées au service de la dette publique, qui s'élève à 22 milliards de francs, soit une augmentation de 12 p. 100 en un an.

Ce véritable racket sur les ressources publiques que constitue le service de la dette n'a d'ailleurs pas cessé en 1994 ni cette année puisque de nouvelles émissions d'obligations assimilables du Trésor vont intervenir après le collectif en vue de combler les moins-values du premier semestre.

Il est à noter, d'ailleurs, que la seule croissance de la dette publique est supérieure à celle des ressources fiscales nettes.

C'est en examinant le titre IV, qui porte sur les crédits d'intervention publique, que l'on peut le mieux mesurer la situation réelle des engagements publics.

La dépense globale de ce titre est passée de 1992 à 1993 de 409,4 milliards de francs à 432,8 milliards de francs, soit une progression de 5,7 p. 100.

Mais cette hausse globale de 23,4 milliards de francs doit être observée par référence à la hausse de 10 milliards de francs des dépenses d'action économique et de 15 milliards de francs environ en matière d'action sociale.

La hausse des dépenses du titre IV est en fait imputable à la gestion du dispositif particulier de politique de l'emploi et à la croissance des dépenses de solidarité nationale, RMI, aides au logement, allocations adulte handicapé, par exemple.

Dans les faits, la situation est claire : la progression des dépenses du titre IV est pleinement associée à l'accroissement des difficultés d'une part de plus en plus importante de la population de notre pays. Ainsi, le protocole d'accord sur l'UNEDIC de juillet 1993 a conduit à accroître le nombre potentiel et réel des allocataires du revenu minimum d'insertion.

En outre, nous nous devons de souligner à nouveau que la loi quinquennale sur l'emploi, par la mise en œuvre de nouvelles exonérations de cotisations sociales, a ouvert de nouvelles voies à la prise en charge croissante par l'Etat de ce qui devrait relever de la pleine responsabilité des entreprises.

Dans un contexte où la progression des dépenses budgétaires est enserrée dans les limites de la loi de maîtrise des finances publiques, la place est libre pour des arbitrages douloureux dont le règlement risque fort de se traduire par de nouvelles ponctions fiscales sur les salariés et sur les familles.

Nous irons plus loin. Pour aboutir, au terme de l'exercice 1998, aux conditions prévues par le traité sur l'Union européenne, le Gouvernement sera peut-être amené à augmenter de deux points par an le taux normal de TVA ; il s'agit là de la seule mesure acceptable si l'on se réfère aux choix politiques de l'actuelle majorité.

On le sait, l'orientation fixée en 1993 par le collectif de printemps, prolongée en 1994 et 1995, continue de réduire l'efficacité de l'action budgétaire publique et de créer de nouvelles difficultés à la majorité des Français.

Pour toutes ces raisons, nous ne pourrions pas voter ce projet de loi de règlement.

M. le président. La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. L'examen d'un projet de loi de règlement doit être l'occasion pour le Parlement de jouer son rôle de contrôle des finances publiques. Il permet de constater les résultats d'un exercice, de juger une politique budgétaire et d'en tirer les enseignements.

Malheureusement, et en dépit des incontestables progrès réalisés, la discussion de ce projet de loi est bien trop tardive. Le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de 1993 a été transmis au Gouvernement et au Parlement le 28 juillet 1994. Or nous en discutons un an plus tard ! Aujourd'hui, notre jugement sur la politique suivie n'a plus de réelle importance. Faut-il ajouter que la gestion que nous examinons et dont le gouvernement était responsable a été jugée par les Français ?

Nous ne pouvons donc que regretter la volonté manifeste du gouvernement précédent d'avoir évité le débat. Puisque nous disposons désormais du rapport d'exécution avant l'examen de la loi de finances, il serait nécessaire que, dorénavant, comme le propose la Cour des comptes, le débat parlementaire sur le projet de loi de règlement s'effectue à l'automne qui suit l'année examinée, couplée avec le projet de loi de finances suivant, ou tout au moins qu'un débat ait lieu sur le rapport d'exécution.

Quels constats pouvons-nous tirer de l'exercice 1993 ?

Le premier concerne la difficulté de prévoir les évolutions. La loi de finances initiale pour 1993 avait prévu une reprise de la croissance, comme la plupart des instituts de conjoncture et les organismes internationaux. Les estimations du Gouvernement étaient ainsi totalement en phase avec celles de l'INSEE ou du FMI, par exemple.

Mais la situation, loin de s'améliorer, s'était dégradée, conséquence de la récession généralisée qui a frappé l'Europe et du comportement exagérément attentiste adopté par les entreprises et les ménages depuis plusieurs trimestres. Cela a entraîné des rentrées fiscales bien moindres que prévues et une dérive de certaines dépenses, d'où un déficit tendanciel largement supérieur aux prévisions, comme dans les autres pays européens.

Le rapport Raynaud avait d'ailleurs objectivement reconnu que l'augmentation du déficit résultait totalement de cette dégradation de la conjoncture.

Alors, plutôt que de s'en tenir à la fiction d'une non-sincérité de la loi de finances initiale ou d'un budget en trompe-l'œil, constatons la difficulté de réaliser des prévisions de trop longs mois avant le début de l'exercice. De même, constatons que les modèles utilisés n'apparaissent plus pertinents : ils font dépendre nos recettes fiscales de la croissance, alors que celles-ci dépendent essentiellement de l'évolution de la demande interne, demande qui peut aujourd'hui différer de la croissance du fait de notre ouverture extérieure. Les insuffisances dans la prévision des recettes du début de l'année 1995 s'expliquent de la même façon.

Le second enseignement que nous pouvons tirer de l'exercice budgétaire 1993 porte sur la gestion budgétaire du gouvernement Balladur dans un environnement économique difficile.

Concernant le discours, ce fut l'autosatisfaction. Je me rappelle M. Sarkozy venant nous annoncer, avec plaisir, le 17 décembre 1993, que le déficit budgétaire avait été réduit, de 333 milliards de francs à 315,7 milliards de francs. Il concluait en ces termes : « Le redressement des finances publiques sera long ; mais ce que nous avons fait en huit mois, la transparence que nous avons apportée, l'adéquation entre les prévisions et les réalisations, tout cela sera poursuivi pendant de longues années. » Et la majorité du Sénat d'approuver cette « rigueur dans la gestion budgétaire ».

M. Alain Lambert, rapporteur général. Elle était indispensable !

M. Michel Sergent. La réalité est aujourd'hui connue et le décalage avec le discours est frappant. Nous étions alors pratiquement les seuls à dénoncer l'illusion de cette saine gestion et, sous les artifices, la non-maîtrise des déficits publics, conséquence d'une politique économique erronée.

Depuis, beaucoup nous ont rejoints. Ainsi, le candidat à la présidence de la République, M. Chirac, déclarait en février dernier que la France était endettée comme jamais elle ne l'avait été en temps de paix et qu'il était nécessaire de remettre de l'ordre dans nos finances publiques. Même M. Juppé, qui participait pourtant au gouvernement précédent, parlait voilà quelques semaines d'un « constat calamiteux » de nos finances publiques, même si j'ai cru comprendre qu'hier il tenait un autre discours.

En effet, contrairement aux propos du ministre que j'ai rappelés, rien n'a été fait. Concernant le déficit budgétaire, aux 315,7 milliards de francs de déficit constaté, il faut ajouter les 47,6 milliards de francs de privatisations affectés au budget général, et retrancher les dotations aux entreprises publiques. Le déficit budgétaire au

sens de Maastricht, seul élément permettant la comparaison, a donc été de 340 milliards de francs. Il n'y a eu aucune amélioration par rapport au déficit tendanciel.

Cela s'explique par une dérive importante des dépenses. Les dépenses nettes du budget général croissent de 5,4 p. 100, passant de 1 425 milliards de francs à 1 503 milliards de francs, les dépenses civiles ordinaires nettes de 6,4 p. 100, soit une augmentation bien supérieure à 3 p. 100 en volume contre moins de 2 p. 100 l'an en moyenne de 1988 à 1992.

Ce simple rappel devrait faire cesser les critiques de mauvaise foi sur la politique conduite à l'époque qui expliquerait tous les maux actuels, surtout que les années 1994 et 1995 ne sont pas de meilleurs crûs budgétaires.

De plus, certaines opérations avaient minoré les dépenses réelles : je pense, notamment, aux charges budgétaires non comptabilisées du remboursement d'un mois de décalage de TVA et aux 6 milliards de francs d'allocation de rentrée scolaire escamotés dans la reprise de la dette de la sécurité sociale. Le déficit réel était donc bien supérieur aux 340 milliards de francs et M. Sarkozy était vraiment peu inspiré de nous parler de transparence !

Le déficit budgétaire n'est plus, du fait de ces artifices de présentation, un bon critère d'examen de la politique budgétaire. En tout cas, il n'est plus le seul. La Cour des comptes a d'ailleurs dénoncé la réduction comptable des déficits par les recettes de privatisation et la confusion entre ce qui relève, d'une part, des opérations de trésorerie et, d'autre part, des opérations affectant directement le budget.

Pour avoir une vue plus précise de la gestion des finances publiques, il nous faut donc parallèlement regarder deux autres indicateurs.

Le déficit des administrations publiques, tout d'abord, passe de 4,1 p. 100 à 6,1 p. 100 du PIB, malgré une forte hausse des prélèvements sur les Français puisque le taux des prélèvements obligatoires est passé de 43,6 p. 100 à 44 p. 100 du PIB, et ce malgré la vente du patrimoine national. C'est pratiquement le plus mauvais résultat de tous les pays industrialisés. Des pays comme l'Allemagne et la Grande-Bretagne confrontés à une récession identique à la nôtre, n'ont pas enregistré une telle dégradation de leurs comptes publics.

Le second indicateur est la dette publique. Elle explose à partir de 1993, du fait des déficits, mais aussi de la reprise de la dette des organismes de sécurité sociale et de la suppression du décalage d'un mois de TVA : elle s'élève à plus de 200 milliards de francs au titre de ces deux opérations, soit plus de 13 p. 100 de l'encours.

Cette gestion calamiteuse est le fruit de la politique suivie depuis mars 1993, multipliant les « cadeaux » aux entreprises et aux catégories favorisées, sans résultat sur l'emploi, tandis que le pouvoir d'achat de la grande majorité des Français était limité – l'INSEE vient de l'indiquer – ce qui a entraîné la poursuite de la déprime de la consommation et donc accru les moins-values fiscales.

Les conséquences de cette politique seront encore plus évidente en 1994 et en 1995, avec simplement une stabilisation de nos déficits dans un contexte économique favorable.

Au vu des enseignements de cette période, il est urgent de stopper cette politique économiquement dangereuse et socialement néfaste. Malheureusement, la rupture annoncée par le candidat Chirac s'est transformée en une stricte continuité. Les mêmes causes devant produire les mêmes effets, nous sommes inquiets quant au rétablissement de nos finances publiques, quant à la possibilité pour notre

pays de participer à la monnaie unique, et, avant tout, quant aux conséquences sociales pour nos compatriotes qui viennent déjà de payer le prix de la gestion du gouvernement Balladur.

Au vu de ces constatations et de ces enseignements, le groupe socialiste n'adoptera pas ce projet de loi de règlement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, le projet de loi de règlement définitif du budget de 1993 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de l'année dernière. Le retard de son examen par le Parlement, qu'évoquait tout à l'heure notre collègue socialiste, n'est dû qu'aux échéances électorales qui ont marqué le premier semestre de l'année 1995.

Notre groupe se félicite de la célérité avec laquelle la Cour des comptes a rendu son rapport sur l'exécution du budget de 1993. La coïncidence des travaux de la haute juridiction financière et du Parlement mérite d'être saluée. C'est un progrès notable qui permet au Parlement de mieux exercer sa mission de contrôle des finances publiques. Que la Cour des comptes, notamment son premier président, en soit remerciée !

Le débat qui s'ouvre est technique, mais l'on ne peut passer sous silence son impact politique.

En effet, vous en souvenez tous – cela a déjà été évoqué, mais c'est une vérité qu'il ne faut pas oublier – l'année 1993 est atypique en ce que sa loi de finances initiale a été élaborée et votée par une majorité différente de celle qui a été contrainte de l'exécuter.

Ce projet de loi établit le solde officiel et totalement impartial de la gestion socialiste, il établit le bilan financier d'un exercice clos.

Il ne faut pas oublier que la loi de finances initiale de 1993 a été adoptée sur la base de prévisions économiques – je modère mes propos – pour le moins curieuses, notamment, c'est incontestable, sur une erreur grave de diagnostic quant à la croissance, puisque le gouvernement socialiste d'alors avait construit son budget sur une hypothèse de reprise économique de 2,5 p. 100 alors que l'activité a finalement régressé de 1,4 p. 100 en 1993. L'écart dans la prévision de la croissance a été de quatre points, ce qui a engendré une moins-value fiscale de près de 300 milliards de francs.

Si l'on se réfère aux prévisions de l'époque de l'ensemble des instituts de conjoncture et des organismes financiers, aucun d'entre eux n'était aussi optimiste que le Gouvernement alors en place. Tous avaient noté que l'investissement et la consommation stagnaient. Mais le Gouvernement et la majorité socialiste qui le soutenait se sont enfermés dans leur certitude que la croissance allait reprendre et que la consommation relancerait l'investissement.

Cela aurait été bien surprenant ! En effet, comme notre éminent rapporteur général le rappelait alors au nom de la commission des finances dans son rapport relatif au projet de loi de finances pour 1993, au moment où s'élaborait ce budget, on constatait, au plan économique, un attentisme aux Etats-Unis, une morosité en Allemagne, une récession au Japon, des difficultés au Royaume-Uni, un freinage en Italie.

Comment, dans un tel environnement économique, quelle que soit la volonté française de se libérer des pressions de l'extérieur, pouvait-on sérieusement envisager que notre pays connaîtrait, cette année-là, une croissance de 2,5 p. 100 ?

Le budget pour 1993 n'était rien d'autre qu'un budget, je n'ose dire insincère, mais construit, j'ose affirmer, sur des hypothèses économiques et financières délibérément douteuses et pour le moins incertaines.

Le déficit, fixé en loi de finances initiale à 65 milliards de francs, a atteint 315 milliards de francs après l'adoption des deux lois de finances rectificatives du gouvernement de M. Balladur qui, rappelons-le, ont permis à la France d'éviter de se trouver dans une situation de chaos budgétaire sans précédent.

Aujourd'hui encore, la situation ayant commencé à se redresser, nous vivons sur le mauvais héritage de ce budget. D'ailleurs, dans son rapport, la Cour des comptes précise que « l'erreur dans la prévision a été considérable » - et vous savez l'objectivité de la Cour des comptes - et que « la sous-estimation du déficit en loi de finances a eu des inconvénients sérieux tant pour le débat budgétaire au Parlement que pour l'information du public qui ont été faussées ».

La France paie encore au prix fort ces années de laxisme budgétaire des gouvernements socialistes et l'absence de réforme de fond en matière de finances publiques.

Le dérapage des déficits a eu pour conséquence une nette accélération de l'endettement. Ce point a déjà été évoqué, mais il faut le souligner. L'endettement a atteint 45,8 p. 100 du produit intérieur brut en 1993. La seule dette de l'Etat s'est élevée à 2 462 milliards de francs à la fin de l'année 1993, contre seulement 463 milliards de francs en 1980, soit 16 p. 100 du produit intérieur brut de l'époque. La dette de l'Etat a doublé de 1980 à 1986, puis plus que doublé de 1988 à 1992.

Après le rappel douloureux de ces faits indiscutables, qu'il faut marquer dans la mémoire des Français, il importe d'observer qu'aujourd'hui le financement de la dette passée contribue à accroître le déficit budgétaire actuel et figure parmi les facteurs qui provoquent l'élévation des taux d'intérêt. Bien qu'ils commencent à baisser, les taux d'intérêt restent lourds et constituent un handicap pour la croissance. Ils sont la conséquence de l'aggravation de la dette publique dans de telles proportions sous les gouvernements socialistes.

Le paiement des intérêts de la dette a coûté, à lui seul, 197 milliards de francs en 1993, soit une augmentation de 12,5 p. 100 par rapport à l'année précédente !

Sans le poste « service de la dette », le déficit en 1993 n'aurait atteint que 100 milliards de francs. Mais il ne faut pas oublier qu'au paiement des intérêts s'ajoute le remboursement du capital. En 1993, l'amortissement représentait une charge d'environ 150 milliards de francs, qui ont contribué à accroître encore la dette. Pour le financement de cette dernière, le marché public a été ponctionné par le Trésor à hauteur de 500 milliards de francs.

On comprend mieux, à la lumière de ces chiffres énormes, ce que représente le cercle vicieux de l'endettement, qui est tellement préjudiciable à l'ensemble de l'économie de la France, donc à la lutte contre le chômage et à l'action pour l'emploi.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de l'engagement de M. le Premier ministre réaffirmé par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'affecter l'ensemble des recettes de privatisation au désendettement de l'Etat et à la recapitalisation des entreprises publiques.

Nous savons que cela ne sera pas suffisant pour interrompre la spirale infernale de l'endettement et qu'il est nécessaire de mener parallèlement une politique forte, et peut-être douloureuse, de maîtrise des dépenses publiques.

Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en cette matière le groupe du Rassemblement pour la République sera à vos côtés, comme force dynamique de soutien et de propositions, dans l'intérêt de la France, du franc et pour l'emploi.

Pour ce qui est de ce projet de loi de règlement, et comme l'a rappelé M. le rapporteur général dans son excellent rapport, ce qui me permettra d'être très bref, l'exécution budgétaire pour 1993 se solde par une progression des dépenses de seulement 3,6 p. 100. Les recettes enregistrent une évolution certes négative due, pour l'essentiel, à l'aggravation des moins-values fiscales nettes, notamment de la TVA, pour laquelle cette moins-value s'élève à 58 milliards de francs.

La clarification des comptes résultant de l'adoption des deux lois de finances rectificatives des mois de juin et de décembre 1993 vous permet, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter au Parlement un projet de loi de règlement qui tend à une augmentation des dépenses relativement modeste.

Sur ce projet de loi de règlement budgétaire, notre vote va en fait autoriser le transfert du résultat de la loi de finances pour 1993 sur le compte permanent du Trésor.

La Haute Assemblée est inéluctablement contrainte à transférer sur le compte de l'Etat le lourd passif de la gestion socialiste.

L'exécution de ce budget a été délicate. Nous nous félicitons de l'orientation prise en la matière pour le redressement des finances publiques depuis le mois d'avril 1993. Nous sommes enfin sur la bonne voie, celle du redressement. Hélas ! beaucoup reste à faire encore, notamment la suppression systématique des dépenses inutiles - action toujours difficile politiquement - et l'évaluation des dépenses budgétaires.

Convaincu que l'assainissement des finances publiques constitue la pierre angulaire sur laquelle se développe la politique gouvernementale actuelle, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi de règlement du budget de 1993, marquant ainsi, vous ne pouvez en douter, monsieur le secrétaire d'Etat, son ferme soutien à la politique de redressement de la France menée par le Gouvernement auquel vous avez l'honneur d'appartenir. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Je tiens tout d'abord à remercier M. le rapporteur général pour l'excellence de son rapport écrit et de son intervention à l'occasion de l'examen de ce projet de loi de règlement. Il a en effet posé certains vrais problèmes auxquels nous devons apporter des réponses dans les mois, dans les années qui viennent.

Je tiens également à remercier l'ensemble des intervenants pour les remarques qu'ils ont pu faire et auxquelles je répondrai chemin faisant.

Je soulignerai d'abord que nous examinons un projet de loi de règlement. Or, certains orateurs ont évoqué des mesures actuelles de politique budgétaire. Je laisserai le

soin à mon collègue M. François d'Aubert, qui est en ce moment même devant l'Assemblée nationale pour défendre le projet de loi de finances rectificative, de répondre à ces interventions lors de l'examen de ce projet de loi, qui viendra bientôt en discussion devant la Haute Assemblée.

Je voudrais maintenant renchérir, si j'ose dire, sur les propos de M. Hamel en ce qui concerne la raison toute simple de l'examen de ce projet de loi de règlement aujourd'hui. En effet, vous n'êtes pas sans savoir que l'élection présidentielle a eu lieu au cours du premier semestre et que la session de printemps a donc été quelque peu bouleversée. Avec la session unique qui va être instaurée, nous pourrions désormais examiner un tel projet de loi avec plus de diligence !

Je présenterai trois séries d'observations par rapport aux propos tenus notamment par M. le rapporteur général. Elles porteront, tout d'abord, sur le décalage entre les prévisions et les réalisations, ensuite, sur le problème posé par une politique budgétaire menée dans un cadre ouvert, enfin, sur les pratiques à réformer ou à mettre en œuvre pour aboutir à une maîtrise de la dépense publique.

En matière budgétaire, notre loi fondamentale est l'ordonnance du 2 janvier 1959. On sait tous les aléas de sa rédaction. Ainsi, dès le milieu des années cinquante, la commission Jacomet a beaucoup travaillé avec les deux assemblées pour aboutir à ce texte.

L'article 1^{er} de l'ordonnance dispose que la loi de finances détermine les recettes et les dépenses de l'Etat. Cette conception du budget implique deux éléments principaux : la prévision et l'autorisation. Malheureusement – ce projet de loi portant règlement définitif du budget nous donne l'occasion de le constater – souvent, la prévision est différente de la réalisation.

Je rappelle que la politique de redressement financier conduite par Antoine Pinay, Jacques Rueff et le gouvernement de Michel Debré à partir de 1958-1959 a porté définitivement ses fruits dans les années 1966 et 1967. En 1958, le déficit budgétaire était extravagant et c'est seulement en 1966 et en 1967 que l'équilibre a été retrouvé, ou peu s'en faut.

Plus récemment, en 1981, le déficit budgétaire s'élevait à 30 milliards de francs. Cinq ans après, il atteignait 145 milliards de francs !

De 1986 à 1988, sous le gouvernement de M. Jacques Chirac, le déficit était de 145 milliards de francs. Cinq ans plus tard, le gouvernement de M. Balladur a trouvé un déficit de 330 milliards de francs.

Nous payons aujourd'hui – l'examen de cette loi de règlement le montre bien – dix ans de facilité budgétaire. Il faut toujours le rappeler, sans souci de polémique. Les chiffres sont là ! Il faut dire les choses telles qu'elles sont. Je m'associe pleinement à ce qu'a dit M. le rapporteur général quand il a parlé de la politique de réhabilitation de la dépense publique chère à M. Rocard.

Il faut le rappeler, en 1988, nous étions dans une configuration idéale pour réduire les déficits publics : une majorité relégitimée par l'élection présidentielle et les élections législatives, un taux de croissance satisfaisant et un processus de désendettement de l'Etat et de réduction du déficit budgétaire engagé par un gouvernement précédent. Au lieu de cela, qu'a-t-on fait ? On a réhabilité la dépense publique et mené, si j'ose dire, la vie à grand guide, ce qui a abouti à la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. C'est le premier élément.

Par ailleurs, s'agissant de la préparation du budget pour 1993 – là aussi, je mesure mon propos, comme M. Hamel – il y a eu, c'est le moins qu'on puisse dire, insincérité dans la préparation de ce budget.

Je me souviens très bien des débats budgétaires de l'automne 1992, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Que l'on ne me raconte pas d'histoires ! À l'époque, l'hypothèse de croissance économique avait été fixée à 2,6 p. 100 pour 1993. Or, tout le monde le savait et on le lisait dans tous les journaux, cette prévision était irréaliste. Mais la loi de finances a tout de même été calée sur cette prévision irréaliste.

Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions que, trois à quatre mois plus tard, le déficit ait été évalué non plus à 165 milliards de francs, mais à environ 330 milliards de francs.

Enfin, le dernier élément, qui n'est pas forcément lié à de mauvaises décisions de politique économique et budgétaire – sur ce point je reprends volontiers ce qu'ont affirmé plusieurs orateurs, notamment M. Sergent – et qui pose un vrai problème, c'est celui de l'évaluation des recettes de l'Etat.

Dans ce domaine, le Gouvernement et le ministère des finances ont un gros travail à faire pour aboutir à un cadre d'évaluation plus professionnel.

Autant il n'existe pas de grande divergence entre les prévisions de dépenses et les dépenses exécutées – encore que ! – autant, pour les recettes, nous avons un vrai problème car, comme l'a souligné M. Sergent, il existe parfois un découplage entre les notions de croissance et de rentrées fiscales qui est dû à une atonie de la consommation, ce qui n'est peut-être pas toujours pris en compte dans les modèles économétriques de prévisions de recettes budgétaires. Par conséquent, pour rendre les prévisions de recettes plus justes, nous avons, devant nous, un grand chantier à la fois technique et politique.

Voilà ce que je voulais vous dire sur ce premier point, qui me paraît capital car il comporte des considérations à la fois techniques, comme celles que je viens d'exposer, et politiques qui expliquent la situation actuelle.

Le deuxième point que je voulais rapidement évoquer est celui de la politique budgétaire dans un cadre ouvert, notamment le cadre européen.

MM. Alain Madelin et François d'Aubert ainsi que M. le Premier ministre, bien entendu, l'ont rappelé à de très nombreuses reprises, la conviction du Gouvernement est qu'il faut mener de front la lutte contre le chômage et la lutte contre les déficits. Ces deux objectifs constituent les deux pendants d'une même politique. En effet, si nous laissons aller la situation avec 3 000 milliards de francs de dettes héritées qui induisent ce qu'on appelle l'effet « boule de neige », des tensions énormes s'exerceront toujours sur nos taux d'intérêt et pénaliseront encore davantage l'emploi.

La nécessité de réduire de notre déficit budgétaire résulte, à mon sens, non seulement d'une contrainte extérieure ou européenne, dans l'optique de la marche vers la monnaie unique, mais aussi et peut-être surtout d'un impératif intérieur, car si nous ne faisons rien, nous serons rapidement dans une situation très difficile. Je partage tout à fait, sur ce sujet, les avis de M. le rapporteur général et de M. Hamel, qui s'est exprimé au nom du groupe du RPR.

Enfin, le troisième point constitue le prolongement logique de ce que je viens de dire : que faire dans la situation que nous connaissons ?

Je serais tenté de dire que les considérations sont de deux ordres : elles touchent d'abord aux procédures et aux institutions, et, ensuite, à l'état d'esprit.

S'agissant des procédures et des institutions, nous avons, là aussi, beaucoup à faire, notamment pour améliorer les contacts et le travail en commun entre le Parlement et la Cour des comptes, et pour approfondir la concertation entre le Parlement et le Gouvernement.

De ce point de vue, la création de l'Office d'évaluation des choix budgétaires, dont nous discuterons ultérieurement, est à mon avis très importante.

Je pense donc que nous avons à inventer des procédures et des circuits de décision et de consultation, afin d'exercer un contrôle plus approfondi et plus efficace. Du reste, nous ne devons pas nous limiter à un contrôle ; nous devons pouvoir faire aussi des propositions.

Toutefois, notre principal travail consiste à changer notre état d'esprit.

Peut-être serait-il étonné qu'on le sollicite dans un débat sur un projet de loi portant règlement définitif d'un budget, mais André Malraux disait que les institutions deviennent ce qu'en font les nations. De fait, nous aurons beau avoir toutes les institutions, les procédures ou tous les offices parlementaires d'évaluation possibles, si nous ne changeons pas notre état d'esprit, nous n'aboutirons à rien. Le fond du problème, c'est que, nous autres Français, nous sommes toujours fidèles à nous-mêmes, c'est-à-dire merveilleusement contradictoires. Nous avons tous une préférence inavouée, ou avouée, pour la dépense publique.

C'est le cas du ministre qui vient défendre son budget devant le Parlement et qui se félicite de l'augmentation de ses moyens, en pourcentage, alors que, on le sait, rien n'est plus trompeur qu'un pourcentage, car on peut très bien, dans un budget stable, voire en légère diminution, inscrire des actions nouvelles.

C'est aussi le cas du parlementaire qui, à Paris, hurle contre l'augmentation des dépenses publiques et des déficits, et qui, de retour dans sa circonscription, se bat pour maintenir tout ce qui existe.

C'est encore le cas de l'orateur d'un groupe qui, intervenant dans la discussion générale, hurle contre le militarisme et l'accroissement des dépenses militaires, alors qu'un de ses collègues, membre du même groupe, hurle, lui, lors de la discussion du budget de la défense, contre la diminution des crédits d'armement qui risque de remettre en cause les arsenaux de sa ville !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne me regardez pas dans les yeux quand vous dites cela ; tournez-vous plutôt de l'autre côté de l'hémicycle !

M. Robert Vizet. Cela dépend de quelle défense on parle !

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. C'est enfin le cas du citoyen qui proteste car il paie trop d'impôts et de taxes, mais qui, en même temps, réclame toujours plus de routes et de services publics sur l'ensemble du territoire !

Sur ce sujet, nous avons donc tous, citant Renan, une « réforme intellectuelle et morale » à accomplir car, depuis 1945, depuis cette période de forte croissance favorisée par une inflation globalement importante, notre état d'esprit nous porte à dépenser plus plutôt qu'à dépenser mieux. Or, compte tenu de la gravité de la situation budgétaire actuelle, qu'il ne faut pas dramatiser, mais qu'il ne faut pas sous-estimer non plus, nous devons, les uns et les autres, faire un gros effort sur nous-mêmes et adopter une nouvelle logique de la dépense publique. Comme l'ont dit à plusieurs reprises M. le Président de la République et M. le Premier ministre ; à la logique du dépenser plus, il faut substituer la logique du dépenser mieux.

Dépenser mieux, le Gouvernement n'y parviendra pas seul ; il lui faut la collaboration tant de l'Assemblée nationale et du Sénat que de tous les citoyens, à qui il faut expliquer clairement les choix qui doivent être faits.

Voilà ce que je voulais dire à la faveur de l'examen de ce projet de loi portant règlement définitif du budget de 1993.

Je remercie encore la Haute Assemblée de la qualité de sa contribution car, comme l'a dit M. le rapporteur général au début de son propos, nous sommes ici non pas pour voter un projet de loi de finances ou un projet de loi de finances rectificative, avec de nombreux amendements à discuter, mais pour voter un projet de loi portant règlement définitif, ce qui nous donne le temps de la sérénité et de la réflexion, lesquelles, compte tenu de l'ampleur des problèmes que nous avons à régler, sont aujourd'hui indispensables.

Je vous remercie aussi de votre accueil au Sénat. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1993 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	CHARGES (francs)	RESSOURCES (francs)
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général et comptes d'affectation spéciale		
Ressources		
Budget général (1)	1 429 813 013 449,34	
A déduire :		
Dégrèvements et remboursements d'impôts	- 220 530 303 721,09	
Sous-total	1 209 282 709 728,25	
Comptes d'affectation spéciale	45 578 469 406,22	
Total		1 254 861 179 134,47

	CHARGES (francs)	RESSOURCES (francs)
Charges		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général.....	1 424 510 000 326,24	
<i>A déduire :</i>		
Dégrèvements et remboursements d'impôts.....	- 220 530 303 721,09	
Sous-total.....	1 203 979 696 605,15	
Comptes d'affectation spéciale.....	23 442 156 964,86	
Total.....	1 227 421 853 570,01	
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général.....	109 795 972 400,38	
Comptes d'affectation spéciale.....	21 392 648 927,55	
Total.....	131 188 621 327,93	
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général.....	189 067 365 338,31	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	1 547 677 840 236,25	1 254 861 179 134,47
Budgets annexes		
Aviation civile.....	6 574 814 442,54	6 574 814 442,54
Imprimerie nationale.....	1 829 047 597,63	1 829 047 597,63
Journaux officiels.....	794 132 605,86	794 132 605,86
Légion d'honneur.....	114 590 164,92	114 590 164,92
Monnaies et médailles.....	730 767 298,07	730 767 298,07
Ordre de la Libération.....	4 030 183,00	4 030 183,00
Prestations sociales agricoles.....	89 423 961 973,17	89 423 961 973,17
Totaux budgets annexes.....	99 471 344 265,19	99 471 344 265,19
Totaux (A).....	1 647 149 184 501,44	1 354 332 523 399,66
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	292 816 661 101,78	
B. – Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....	176 680 736,80	153 430 934,90
Comptes de prêts :		
	Charges	Ressources
F.D.E.S.....	392 893 100,00	177 888 927,83
Autres prêts.....	12 740 126 957,80	1 588 886 909,77
Totaux (comptes de prêts).....	13 133 020 057,80	1 766 775 837,60
Comptes d'avances.....	1 890 335 682 768,03	1 880 582 403 924,12
Comptes de commerce (résultat net).....	2 111 560 982,23	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	19 718 987,39	
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net).....	- 340 470 823,99	
Totaux (B).....	1 905 436 192 708,26	1 882 502 610 696,62
Excédent des charges temporaires de l'Etat, hors F.M.I.	22 933 582 011,64	
Excédent net des charges, hors F.M.I.	315 750 243 113,42	
Excédent net des charges, hors F.M.I., hors F.S.C.	315 648 607 980,93	
(1) Après déduction des prélèvements sur recettes de l'Etat (232 563 839 783,46 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 et tableau A annexé

M. le président. « Art. 2. – Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1993 est arrêté à 1 429 813 013 449,34 francs.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A (1) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.
(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 3 et tableau B annexé

M. le président. « Art. 3. – Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B (1) annexé à la présente loi. »

(1) Voir ce tableau dans le projet n° 1842 AN (Annexes).

(En francs.)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	430 234 119 821,23	19 846 050 090,03	15 477 050 268,80
II. - Pouvoirs publics	3 779 383 369,50	"	439 630,50
III. - Moyens des services	557 646 299 264,00	2 249 774 700,22	3 684 679 461,22
IV. - Interventions publiques	432 850 197 871,51	1 924 999 308,13	3 131 322 984,62
Totaux	1 424 510 000 326,24	24 020 824 098,38	22 293 492 345,14

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.
(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

Article 4 et tableau C annexé

M. le président. « Art. 4. - Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C (1) annexé à la présente loi. »

(En francs.)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulation de crédits non consommés
V. - Investissements exécutés par l'Etat	28 183 902 740,01	3,48	23,47
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	81 609 316 222,83	6,56	32,73
VII. - Réparation des dommages de guerre	2 753 437,54	"	0,46
Totaux	109 795 972 400,38	10,04	56,66

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.
(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Article 5 et tableau D annexé

M. le président. « Art. 5. - Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis conformément au tableau D (1) annexé à la présente loi. »

(En francs.)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. - Moyens des armes et services	100 401 371 748,83	10 856 238,29	615 784 611,46
Totaux	100 401 371 748,83	10 856 238,29	615 784 611,46

Personne ne demande la parole ?...

(1) Voir ce tableau dans le projet n° 1842 AN (Annexes).

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.
(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Article 6 et tableau E annexé

M. le président. « Art. 6. - Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1993 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E (1) annexé à la présente loi. »

(En francs.)

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. - Equipement	88 165 125 130,55		2,45
VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	500 868 458,93		0,07
Totaux	88 665 993 589,48		2,52

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.
(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

Article 7 et tableau F annexé

M. le président. « Art. 7. - Le résultat du budget général de 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(En francs.)

« Recettes 1 429 813 013 449,34
« Dépenses 1 723 373 338 064,93

« Excédent des dépenses sur les recettes 293 560 324 615,59

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F (1) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.
(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8 et tableau G annexé

M. le président. « Art. 8. - Les résultats des budgets annexes sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget conformément au tableau G (1) annexé à la présente loi. »

(1) Voir ce tableau dans le projet n° 1842 AN (Annexes).

(En francs)

DÉSIGNATION DES TITRES	TOTAUX ÉGAUX EN RECETTES ET EN DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Aviation civile	6 574 814 442,54	15 000 173,70	45 916 769,16
Imprimerie nationale	1 829 047 597,83	30 571 769,46	569 110 847,83
Journaux officiels	794 132 605,86	3 218 220,10	11 923 350,24
Légion d'honneur	114 590 164,92	9 321 289,48	3 074 561,56
Monnaies et médailles	730 767 298,07	45 036 892,67	39 873 850,60
Ordre de la Libération	4 030 183,00	695 817,75	695 817,75
Prestations sociales agricoles	89 423 961 973,17	1 739 791 567,67	828 829 594,50
Totaux	99 471 344 265,19	1 843 635 730,83	1 499 424 791,64

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.
(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9 et tableau I annexé

M. le président. « Art. 9. - I. Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1993, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I (1) annexé à la présente loi. »

(En francs)

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1993		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
I. Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale.....	44 834 805 892,41	45 578 469 406,22	40 392 005,19	506 599 807,78	
II. Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale.....	176 680 736,80	153 430 934,90	»	155 000,20	
Comptes de commerce.....	65 075 177 804,97	65 537 815 092,44	»	»	
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers	171 260 015,61	151 541 028,22	»	»	
Comptes d'opérations monétaires	7 840 968 449,02	7 132 076 871,27	»	»	43 296 806 779,62
Comptes de prêts	13 133 020 057,80	1 766 775 837,60	0,80	3 000 000,00	
Comptes d'avances	1 890 335 682 768,03	1 880 582 403 924,12	1 615 758 968 176,00	951 285 407,97	
Totaux.....	1 976 732 789 832,23	1 955 324 043 688,55	1 615 758 968 176,80	954 440 408,17	43 296 806 779,62
Totaux généraux	2 021 567 595 724,64	2 000 902 513 094,77	1 615 799 360 181,99	1 461 040 215,95	43 296 806 779,62

« II. - Les soldes, à la date du 31 décembre 1993, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés aux sommes ci-après :

(En francs)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1993	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire	200 000,00	5 776 520 876,68
Comptes de commerce	147 784 393,77	7 614 875 000,07
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	221 472 145,71	39 477 031,60
Comptes d'opérations monétaires	43 352 509 963,12	14 354 281 462,51
Comptes de prêts	109 172 966 508,21	
Comptes d'avances	89 865 502 782,38	
Totaux	242 760 435 793,19	27 785 154 370,86

« III. - Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1994 à l'exception d'un solde débiteur de 654 020 717,86 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 55 703 183,50 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 15.

« La répartition, par ministère, des sommes fixées au II est donnée au tableau I (1) annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.
(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1993 sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après :

(En francs)

CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1993		SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1993		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
<i>Opérations à caractère temporaire</i>						
904-02 : Fabrications d'armement.....	46 386 083 966,82	43 807 941 691,95		251 356,41		
904-12 : Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme	60 102 374,92	64 046 380,09		83 556 007,94		
Totaux.....	46 446 186 341,74	43 871 988 072,04		83 807 364,35		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le solde débiteur des pertes et profits sur emprunts et engagements de l'Etat est arrêté au 31 décembre 1993 à la somme de 18 038 213 791,96 F, conformément au tableau ci-après :

(En francs)

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	28 867 944 333,12	
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	28 569,48	
Pertes de change.....	7 201 731,18	
Bénéfices de change.....		5 193 854,29
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	261 775 491,58	
Pertes et profits divers sur emprunts et engagements.....	3 817 226 066,84	14 910 768 545,95
Totaux.....	32 954 176 192,20	14 915 962 400,24
Solde.....	18 038 213 791,96	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 à 14

M. le président. « Art. 12. - Il est fait remise à la République d'Ethiopie d'une somme de 4 612 332,03 F en principal, restant due au titre de créances détenues par l'Etat français sur l'ancienne Compagnie de chemin de fer franco-éthiopien dans le cadre de la convention du 8 mars 1909 et de l'échange de lettres des 31 août et 23 septembre 1960 ainsi que du traité du 12 novembre 1959. » - (Adopté.)

« Art. 13. - I. - Est définitivement apuré par transport en augmentation du découvert du Trésor le solde débiteur d'un montant de 37 534,56 F figurant dans les écritures du Trésor français et correspondant aux avoirs à la Banque khmère pour le commerce de la représentation diplomatique française à Phnom Penh lors de sa fermeture en 1975.

« II. - Est définitivement apuré par transport en augmentation du découvert du Trésor le solde débiteur d'un montant de 313 618,27 F figurant dans les écritures du Trésor français et correspondant aux avoirs à la Banque centrale somalienne de la représentation diplomatique française à Mogadiscio lors de sa fermeture en 1991. » - (Adopté.)

« Art. 14. - I. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 209 448,05 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 27 mai 1987, du 8 novembre 1989 et du 3 juin 1992 au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« II. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1 698 971,00 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 17 février 1992 et du 18 avril 1994 au titre du ministère de l'industrie.

« III. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 715 047,98 F pour la période de 1982 à 1984 et de 150 000,00 F pour la période de 1985 à 1987, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 10 novembre 1988 et des 7 avril et 29 juin 1994 au titre du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

« IV. - Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 2 766 626,58 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts en date du 19 janvier 1983, du 4 juillet 1985, du 9 octobre 1987, du 25 juin 1991 et du 10 juin 1993 au titre du ministère de la jeunesse et des sports. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9 (III) et 11 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

(En francs)	
« - Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1993	293 560 324 615,59
« - Résultat net du compte spécial du Trésor "Pertes et bénéfices de change" soldé chaque année	55 703 183,50
« - Pertes et profits sur emprunts et engagements	18 038 213 791,96

Total I 311 654 241 591,05

« II. - La somme mentionnée ci-après et visée à l'article 10 est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« - Résultat net des comptes spéciaux clos au 31 décembre 1993	83 807 364,35
--	---------------

Total II 83 807 364,35

« III. - Les sommes mentionnées ci-après et visées au III de l'article 9 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 16 de la loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 80-1095 du 30 décembre 1980) complétée par l'article 15 de la loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 84-386 du 24 mai 1984) et par l'article 14 de la loi portant règlement définitif du budget de 1986 (n° 89-479 du 12 juillet 1989) portant remises de dettes consenties aux pays appartenant à la catégorie des moins avancés

6 550 056,40

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), du II de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), du II de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) et de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) (échéances en capital annulées en 1993)

34 759 429,64

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) et du I de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990) (échéances en capital annulées en 1993)

135 688 885,39

« - Remises de dettes consenties en application de l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) (échéances en capital annulées en 1993)

479 000 000,00

« - Ecritures rectificatives de montants transportés à tort aux découverts du Trésor au titre des remises de dettes accordées au Laos

- 1 977 653,57

Total III 654 020 717,86

« IV. - Les sommes mentionnées aux articles 12 et 13 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« - Apurement de créances détenues à l'encontre de la Compagnie de chemin de fer franco-éthiopien

4 612 332,03

« - Apurement de créances détenues sur des banques du Cambodge et de Somalie

351 152,83

Total IV 4 963 484,86

« - Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III + IV)

312 229 418 429,42

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 32 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sera accompagné d'un document récapitulatif des dépenses de l'État, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'État qui constituent des affectations aux collectivités territoriales. Ces documents seront annexés au projet de loi de règlement.

« Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé au projet de loi de règlement de l'année. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'État ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public, consacrées à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.

« Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé chaque année au projet de loi de règlement. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'État pour chaque ministère, les délégations aux préfets, le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux. »

Par amendement n° 1, M. Lambert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le paragraphe II de l'article 32 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire :

« II. - Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est accompagné d'un état récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que d'une répartition par région des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales.

« Un état des crédits affectés à l'effort public d'aménagement est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état récapitule les dépenses d'investissement direct et les subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les dépenses d'équipement des organismes, quel que soit leur statut, accomplissant une mission de service public, consacrées à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement et de développement du territoire, des schémas sectoriels, des contrats de plan et des lois de programme.

« Les états mentionnés dans les deux alinéas ci-dessus récapitulent les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours.

« Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'Etat pour chaque ministère, les délégations aux préfets, le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, de vous remercier des propos encourageants que vous avez prononcés tout à l'heure à mon endroit. Vous faites partie de ceux qui ont occupé cette fonction avec beaucoup de talent. Votre présence au plateau, je vous l'avoue, est donc pour moi presque plus intimidante que rassurante ! Néanmoins, connaissant la bienveillance dont vous faites preuve à mon égard, j'ai confiance.

S'agissant de l'amendement n° 1, le paragraphe II de l'article 16 résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement qui reprend un article de la loi Pasqua censuré par le Conseil constitutionnel, car il ne peut que figurer dans une loi de finances.

Je ne reviendrai pas sur le contenu de cet article, dont nous avons discuté longuement au moment de l'examen du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Je vous propose, en revanche, une modification de forme.

Contrairement aux membres de l'Assemblée nationale, il nous semble plus judicieux d'annexer le rapport d'information sur les crédits consacrés à l'aménagement du territoire dans le projet de loi de finances initiale plutôt que dans le projet de loi portant règlement définitif au budget. Nous disposerons ainsi de ce document plus tôt en vue de la discussion budgétaire.

En outre, pour le rendre plus utilisable, nous proposons d'en enrichir le contenu avec les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. - A compter de 1998, un rapport rendant compte des résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances de l'année. » - (Adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les communications visées à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, notamment les référés du premier président de la Cour des comptes aux ministres, les communications du procureur général et les lettres des présidents de chambres relatives aux observations de la Cour des comptes sont transmises aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Par amendement n° 2, M. Lambert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Cet amendement nécessite des explications plus longues.

En ajoutant l'article 18 au projet de loi, l'Assemblée nationale a souhaité élargir les pouvoirs d'information du Parlement. Elle a donc décidé d'étendre le champ des transmissions obligatoires de documents établis par certains organes de la Cour des comptes. Nous ne pouvons que partager l'esprit d'une disposition qui renforcerait effectivement l'information des commissions des finances.

Toutefois, il nous semble que sa rédaction mériterait d'être précisée pour que cet article ait une portée vraiment utile.

Dans le rapport écrit, j'ai détaillé les articles du code des juridictions financières qui devraient être modifiés, qu'il s'agisse des règles de procédure propres à la Cour des comptes ou de l'articulation à définir entre les transmissions obligatoires et les transmissions facultatives.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur deux éléments qui me semblent devoir être portés à votre connaissance.

Le premier est de pure forme. Si nous récrivons le code des juridictions financières dans un projet de loi de finances, nous contrevenons aux dispositions expresses de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui interdit ce que nous appelons un « cavalier ».

Le second porte sur le fond. La commission des finances estime quelque peu prématurée l'adoption d'un tel article sans un débat préalable entre toutes les parties concernées. Si la disposition est appliquée telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, il lui apparaît en effet que les commissions des finances pourraient être submergées par une masse de documents de portée tout à fait inégale. Un excès d'information ne risque-t-il pas d'être préjudiciable, voire contraire à la bonne information ?

Il nous semble que l'obligation de communication pourrait engendrer, sur le contenu des documents à transmettre, des effets qui ne sont pas souhaités par l'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale. M. le Premier président de la Cour des comptes l'a souligné au cours de son audition devant la commission des finances.

En outre, il conviendrait de savoir si l'intervention en tant qu'organe du Parlement dans la communication entre la Cour des comptes et le Gouvernement est toujours souhaitable et si elle ne risque pas d'être de nature à politiser inutilement leurs relations.

En conclusion, il serait sans doute de bonne méthode de disjoindre l'article 18 de la loi de règlement pour en reprendre l'examen à l'occasion de la proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement.

L'objectif devrait être le suivant : outre les communications de droit, la Cour devrait transmettre systématiquement au Parlement les dossiers sur lesquels elle se heurte à la mauvaise volonté de l'exécutif.

Mes chers collègues, telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose la suppression de l'article 18, dont l'inspiration est excellente, mais dont la traduction juridique ne peut être effectuée judicieusement dans un projet de loi de règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat. L'article 18, dont la commission propose la suppression, résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement n'était pas d'origine gouvernementale mais le Gouvernement s'était prononcé en faveur de son adoption, car l'esprit de ce texte rejoignait sa préoccupation quant au renforcement du rôle du Parlement dans le contrôle de l'exécution de lois de finances.

Cela étant, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général, la législation actuelle prévoit des modalités d'information du Parlement sur les finances publiques en général et sur les avis de la Cour des comptes en particulier. D'ailleurs, aux termes de l'article 47 de la Constitution, la Cour assiste le Parlement. Elle remet chaque année un rapport au Président de la République et des rapports particuliers au Parlement.

En outre, la loi de 1967, désormais remplacée par les deux premiers livres du code des juridictions financières, prévoit que le premier président de la Cour des comptes a la faculté de porter à la connaissance des commissions des finances du Parlement les constatations et observations de la Cour. Ce texte dispose également que la Cour des comptes doit procéder aux enquêtes demandées par ces mêmes commissions sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Le Gouvernement n'est pas défavorable à ce que les dispositions existantes soient complétées en des termes qui conviendraient aux deux assemblées et qui tiendraient compte également de l'avis de la Cour des comptes. Il serait éventuellement utile de donner un caractère moins général et systématique à la transmission de certaines

catégories d'observations, pour des raisons qui tiennent soit au caractère juridictionnel de telle ou telle communication – je pense notamment à celles qui émanent du parquet général – soit à la nécessité de respecter le caractère contradictoire de la procédure de contrôle.

De surcroît, la rédaction même de l'article 18 nécessite des modifications juridiques puisqu'il fait référence à une loi abrogée par la loi du 2 décembre 1994 relative au code des juridictions financières.

Je suis donc parfaitement d'accord avec les propos de M. le rapporteur. Nous avons encore du travail à accomplir et nous devons progresser, mais la rédaction de l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, a peut-être été un peu trop hâtive. Je m'en remets, par conséquent, sur l'amendement n° 2, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je me réjouis que l'immense talent de M. le secrétaire d'Etat puise sa source auprès d'auteurs aussi remarquables qu'Ernest Renan et dans des textes aussi nobles que *La Réforme intellectuelle et morale*.

Qu'il me soit permis, à la veille d'un 14 juillet, de citer cet autre texte immense de Renan son *Discours sur la Nation* : « La Nation est une âme, un principe spirituel. » Souvenons-nous en cette veille de fête nationale ! *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon explication de vote n'aura pas la hauteur de celle de notre collègue M. Hamel,...

M. Alain Lambert, rapporteur général. On ne peut pas faire mieux !

M. Jean Delaneau. ...vous voudrez bien me le pardonner. *(Sourires.)*

Le projet de loi de règlement que nous venons d'examiner a retenu particulièrement l'attention du groupe des Républicains et Indépendants, car il a le mérite d'éclairer le présent et de fournir des pistes pour l'avenir.

D'un côté, n'en déplaise aux amnésiques, il porte la marque de l'héritage d'une gestion débridée des finances publiques, qui a fait passer notre endettement de 1 475 milliards de francs en 1988 à plus de 2 460 milliards de francs en 1993 – près de 1 000 milliards de francs de plus : excusez du peu ! – dont la France supporte encore aujourd'hui les conséquences.

Cette spirale de la dette, devenue alors un expédient institutionnel, pèse aujourd'hui lourdement sur la gestion des finances publiques. Des prévisions faussées pour crédibiliser une loi de finances électorale ont obligé, en avril 1993, le gouvernement d'Edouard Balladur à reconstruire, en cours d'année, une véritable loi de finances, c'est-à-dire une loi de finances sincère. Mais celle-ci fut handicapée par les décisions initiales.

Il reste que ce projet de loi de règlement traduit aussi, d'un autre côté, les premiers résultats d'une volonté politique de restaurer les finances publiques, reposant sur la sincérité des comptes et la réduction des déficits. Malgré un collectif de printemps volontariste et un second en fin d'année, le déficit, cette année-là, progressera cependant de plus de 90 p. 100 par rapport à la prévision initiale. Mais il aurait été encore plus important si le laxisme de la politique précédente s'était poursuivi.

Dès le printemps 1993, la réduction sur cinq ans des déficits était bel et bien amorcée.

Ce texte rend également évidentes l'inertie des systèmes que nous pratiquons en matière de prévisions fiscales et financières et la grande difficulté de relancer la machine économique quand c'est le fonctionnement de l'Etat qui est en cause.

Il montre qu'une autre politique budgétaire pouvait être menée – et peut l'être encore – grâce à laquelle le redressement de la France a été engagé.

Le groupe des Républicains et Indépendants votera le projet de loi de règlement du budget de 1993, car il a soutenu dès le printemps de 1993 l'action du Gouvernement dont les résultats encourageants ont d'ores et déjà été enregistrés et, nous l'espérons fortement, seront confirmés dans les années qui viennent. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Cette matinée s'est révélée très profitable à mes yeux. Il est bon de s'arrêter de temps en temps et de regarder un peu en arrière. Nous venons ainsi de revivre 1993. Les trésors de pédagogie que M. le secrétaire d'Etat a déployés devant nous permettront peut-être de jeter des bases nouvelles pour l'avenir. Une maison se construit en commençant par les fondations et non par le toit !

Je pense sincèrement que, ce matin, nous avons accompli un bon travail et, comme l'ensemble des membres du groupe de l'Union centriste, je voterai ce projet de loi de règlement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de règlement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	232
Contre	81

Le Sénat a adopté.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

Le projet de loi constitutionnelle sera imprimé sous le numéro 374, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à relever de 18,60 p. 100 à 20,60 p. 100 le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} août 1995.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 375, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 17 juillet 1995, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 341, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Rapport (n° 354, 1994-1995) de M. Lucien Lanier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 17 juillet 1995, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 17 juillet 1995, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole

1° Projet de loi, déclaré d'urgence, instituant le contrat initiative-emploi (n° 358, 1994-1995).

2° Projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale (n° 368, 1994-1995).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : mardi 18 juillet 1995, à dix-sept heures.

3^e Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires (n° 374, 1994-1995).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : samedi 22 juillet 1995, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Scrutin public à la tribune

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires. (n° 374, 1994-1995).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires économiques et du Plan a fixé au mardi 18 juillet 1995, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur :

1. La proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93 et n° 1035/72 relatifs respectivement au secteur de la banane et à celui des fruits et légumes, ainsi que le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (n° E 409) ;

2. La proposition de règlement (CE) du Conseil adaptant le règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (n° E 410).

Le rapport n° 376 (1994-1995) de M. Jean Huchon sera mis en distribution le lundi 17 juillet 1995.

Les amendements devront être déposés directement au secrétaire de la commission des affaires économiques et du Plan et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 19 juillet 1995, à 10 heures.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 13 Juillet 1995

SCRUTIN (n° 110)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1993.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 232
Contre : 81

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 23.

Abstention : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Socialistes (67) :

Contre : 66.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Pour : 8.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Allonde
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balareello
René Ballayer

Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard

Daniel Bernadet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet

James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Lauret
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros

François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Charles Pelletier
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet

Pierre Vallon
Alain Vasselie
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé

Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Abstentions

MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière

Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Robert Laucournet
Charles Lederman

Félix Leyzour
Paul Loridan
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault

N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	316
Nombre de suffrages exprimés :	313
Majorité absolue des suffrages exprimés :	157

Pour l'adoption :	232
Contre :	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.